

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XVI.

Février 1925.

N° 84.

ÉDITORIAL.

Nous nous excusons de publier avec un peu de retard le texte de la conférence donnée à notre Section juridique le 16 janvier par M. le Conseiller van Ackere. Notre numéro de janvier était déjà presque entièrement composé à cette date; et nous avons dû renvoyer cette publication au fascicule suivant.

M. van Ackere étudie dans cette conférence un sujet d'un intérêt pratique considérable : la procédure de distribution par voie d'ordre amiable entre les créanciers du prix d'adjudication d'un immeuble exproprié. On sait que cette procédure existe depuis longtemps déjà en Belgique, en France, en Italie. Qu'il soit désirable de la voir admise et réglementée dans la législation égyptienne, c'est un vœu sur lequel tout le monde est d'accord. Mais il reste à préciser les détails d'application. L'éminent conférencier s'est attaché à étudier ces détails. L'autorité dont jouit M. van Ackere dans le monde judiciaire et son expérience des affaires et de la procédure mixtes donnent un très grand poids aux vues qu'il exprime à ce sujet. La pensée qui doit être toujours présente à l'esprit du législateur dans ces matières de procédure étant d'éviter les retards et les chicanes vexatoires, il est essentiel, si l'on introduit l'ordre amiable dans la procédure égyptienne, de prendre toutes les précautions pour que cette innovation n'entraîne pas une aggravation de la situation actuelle en augmentant le travail des greffes et en prolongeant encore le délai dans lequel on parvient au règlement définitif. L'importance de la question n'a naturellement pas échappé à M. van Ackere, et les mesures qu'il préconise sont inspirées du souci d'activer la marche des distributions.

Dans cet ordre d'idées il suggère deux réformes qui devraient être adoptées en même temps que la procédure d'ordre amiable serait introduite dans nos codes : la suppression de l'affectation hypothécaire et l'obligation pour le créancier hypothécaire d'une part indivise d'immeuble de faire procéder au partage avant de poursuivre l'expropriation. Sur la première réforme nous nous rangeons volontiers à l'opinion de M. van Ackere : l'hypothèque judiciaire n'a plus actuellement beaucoup de défenseurs. Nous croyons savoir, d'ailleurs, que cette suppression est actuellement étudiée par la Commission des Livres fonciers. L'obligation de procéder au partage avant l'expropriation présente plus de difficultés ; dans un pays où la propriété reste très souvent indivise, on peut se demander si une pareille réforme n'aurait pas pour résultat de constituer un obstacle aux prêts sur hypothèques et ne favoriserait pas, par voie de conséquence, les prêts usuraires.

Quoi qu'il en soit de ce point particulier, l'étude de M. van Ackere constitue une contribution utile à la modernisation de notre procédure et une source précieuse d'information pour le futur législateur.

M. Nassif Rizkallah, revenu dernièrement en Égypte après un séjour d'études à Paris comme membre de la Mission scolaire du Ministère des Affaires étrangères, a donné le 23 janvier, dans la salle de notre Société, une conférence sur la médiation en droit international public. La médiation est avec l'arbitrage l'un des deux moyens que les hommes d'État contemporains ont essayé de rendre obligatoire soit par des accords particuliers, soit par le grand Pacte de la Société des Nations dans l'espoir d'écarter les dangers de conflits armés. Les exemples que cite M. Rizkallah dans son étude montrent que cet espoir n'est justifié qu'en partie. Il n'est pas cependant téméraire de penser qu'en admettant même que les accords stipulant la médiation obligatoire ne soient actuellement observés que lorsque le conflit n'est pas de grande importance, ou lorsque les États en conflit ne sont pas assez forts pour passer outre, l'usage de recourir à cette mesure pacifique s'impose peu à peu et finisse par remplacer cet autre

usage, vieux comme le monde, de se faire rendre justice les armes à la main.

Nous ajouterons un détail aux renseignements que fournit M. Rizkallah au sujet de l'incident de Janina entre l'Italie et la Grèce. A la suite des tentatives d'intervention du Conseil de la Société des Nations dans le règlement du conflit, le Conseil, en vue de débayer le terrain pour l'avenir des questions épineuses qui se posèrent à propos de son intervention, institua un Comité de Juristes auquel il posa diverses questions.

En janvier 1924 le Comité donna ses réponses. Parmi ces réponses on doit retenir celles qui ont trait à la procédure et à la compétence du Conseil. Pour ce qui concerne la procédure, les juristes ont admis que le Conseil n'est pas tenu, avant de se saisir du différend, d'examiner si le différend est susceptible d'entraîner une rupture. Pour ce qui concerne la compétence, les juristes ont admis que le Conseil peut ordonner le renvoi de l'affaire si elle se trouve déjà portée devant une autre juridiction, ou si le règlement du conflit se poursuit par une autre voie — ce qui revient à dire que la compétence du Conseil n'est pas exclusive, pourvu qu'un organisme quelconque soit saisi aux fins d'une solution pacifique.

Sur le fond même de l'incident les juristes décidèrent que la responsabilité d'un État pour les crimes politiques commis sur la personne des étrangers ne se trouve engagée que s'il a négligé de prendre les dispositions appropriées pour prévenir le crime et arrêter et juger le criminel. Les juristes ajoutèrent qu'un devoir de vigilance spéciale existe lorsque l'étranger revêt un caractère public reconnu.

Nous complétons le présent fascicule par la publication de la très intéressante conférence que M. Vaucher donna le 6 mars à notre Section économique sur la renaissance du capitalisme en Russie. M. Vaucher visita la Russie avec la mission Nansen, dont il faisait partie; il eut ainsi la bonne fortune de voir les bolchéviks à l'œuvre et de pouvoir se rendre compte par lui-même des résultats du nouveau régime. Sa conférence, où il raconta dans le détail ce qu'il avait pu observer de l'expérience soviétique,

fut suivie avec le plus grand intérêt par tous ceux qui eurent la bonne fortune d'y assister. Le texte que nous donnons aujourd'hui est naturellement plus condensé; il ne reproduit que les grandes lignes de l'exposé verbal fait par le conférencier. Néanmoins, il suffit à donner une idée précise de l'évolution frappante qui est en voie de s'accomplir en Russie, et qui tend inéluctablement et malgré la résistance opiniâtre des apôtres du communisme, à rétablir le régime du commerce privé et de la propriété individuelle, qui sont les bases de la société dite bourgeoise et capitaliste.

Nous remercions M. Vaucher de sa collaboration et nous souhaitons qu'il ne s'en tienne pas avec notre Revue à ce premier contact.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

DE L'ORDRE AMIABLE ENTRE CRÉANCIERS ET DE QUELQUES AUTRES RÉFORMES CONNEXES⁽¹⁾

PAR
M. C. VAN ACKERE
CONSEILLER À LA COUR D'APPEL MIXTE.

I. — DE L'ORDRE AMIABLE.

L'ordre amiable a été organisé par la loi belge du 15 août 1854 et par la loi française du 21 mai 1858 qui ont complètement rénové la procédure de distribution par ordre. Cette procédure existe aussi en Italie (art. 708 et seq. Code de Proc. italien de 1865), avec cette différence qu'elle ne se place pas au seuil de la procédure mais après les contredits et lorsque, par l'effet de ces contredits, le juge connaît de façon précise les contestations qui surgissent entre intéressés. En législation mixte, le vœu du législateur a été de voir se régler les parties à l'amiable (art. 720 C. Pr. civ.), mais ce vœu est sans réalisation pratique possible, faute de l'intervention d'une autorité qui convoque les intéressés et puisse les éclairer sur leurs droits réciproques. Cette lacune était déjà signalée dans le rapport de M. le Conseiller judiciaire, Sir Malcolm Macllwraith, pour l'année 1911.

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 16 janvier 1925 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

Comment pourrait être pratiquement organisée en Égypte une procédure d'ordre amiable?

Il convient de remarquer, tout d'abord, que sous peine de n'aboutir à aucun résultat autre que celui d'augmenter considérablement le travail du juge délégué aux Distributions, l'ordre amiable doit avoir un caractère obligatoire, en ce sens que les intéressés sont obligés de comparaître, de produire leurs documents et pièces et d'entendre les explications du juge. De là les sanctions qui seront indiquées ci-après.

Ouverture de l'ordre amiable. — Dans un certain délai à partir de la date du jugement d'adjudication (huit jours par exemple), le créancier poursuivant pourrait seul présenter requête aux fins d'ouverture de la procédure. Passé ce délai, toute partie intéressée, y compris le saisi, l'adjudicataire et même un créancier chirographaire, pourrait prendre l'initiative de la procédure. Ce système est le système français (art. 750 C. Pr. civ.). Suivant la loi belge au contraire, toute partie intéressée peut requérir l'ouverture de l'ordre, sans privilège pour le créancier poursuivant, dans les quinze jours de la date à partir de laquelle l'adjudication est devenue définitive (art. 103 de la loi du 15 août 1854). Le délai de quinzaine est accordé pour permettre aux parties de se régler à l'amiable sans aucune intervention de Justice.

La requête aux fins de l'ouverture de l'ordre amiable devrait être rendue publique par l'affichage dans un tableau à ce destiné.

L'intéressé qui requiert l'ouverture devrait joindre à sa requête l'état hypothécaire du débiteur et, le cas échéant, celui du ou des tiers détenteurs (voir ci-après). Il serait fait mention des requêtes et du dépôt des états hypothécaires dans un registre spécial tenu au Greffe des Distributions.

Convocation des créanciers à l'ordre amiable. — Dans les quinze jours du dépôt de la requête (ou un délai moindre) les convocations seraient adressées aux parties intéressées par les soins du Greffe. La loi belge charge de ce soin la partie qui a requis l'ouverture de l'ordre et prescrit les convocations par voie de lettres recommandées. C'est aux fins d'éviter les frais. La loi belge ne donne pas, du reste, à cette phase de procédure le caractère obligatoire qu'il faudrait lui donner en Égypte et qu'on lui reconnaît en

France, tout au moins dans une certaine mesure, comme il sera démontré ci-dessous. Il faudrait, en Égypte, que les convocations fussent faites avec toutes les garanties exigées pour la procédure judiciaire proprement dite, ce qui suppose des sommations par huissier lancées par les soins du Greffe.

Qui faudrait-il convoquer? Cette question est des plus importantes. Elle est controversée. La solution à y donner intéresse non seulement la procédure dite amiable, mais aussi la procédure d'ordre judiciaire proprement dite, dans le cas d'échec de l'ordre amiable. Il s'agit en somme de savoir quels sont les créanciers qui doivent être considérés comme parties dans une procédure de distribution par ordre.

On peut distinguer cinq groupes de créanciers :

1° Les créanciers hypothécaires inscrits et les créanciers privilégiés dont le privilège a été conservé par la transcription (par exemple, les créanciers gagistes et le précédent vendeur non désintéressé). L'existence de ces créanciers étant révélée par l'état des inscriptions et transcriptions, la convocation s'impose. (Il est à remarquer que la procédure actuelle ne parle que des créanciers inscrits, ce qui a donné lieu à des flottements dans la jurisprudence.)

2° Les créanciers hypothécaires qui sont dispensés de l'inscription (créanciers qui ont hypothèque légale) et les créanciers privilégiés dont le privilège est conservé indépendamment de toute transcription (voir art. 737 C. C. M.). L'existence de ces créanciers n'étant pas révélée par les états hypothécaires, leur situation doit être assimilée à celle des créanciers chirographaires dont il sera parlé ci-dessous.

3° Les ayants cause subrogés à l'hypothèque ou au privilège. Si la subrogation est mentionnée en marge de l'inscription ou de la transcription, la convocation s'impose. Dans le cas contraire, la situation de ces créanciers doit être, encore une fois, assimilée à celle des créanciers chirographaires.

4° Les créanciers hypothécaires du tiers détenteur. L'article 717 C. C. M. prescrit que s'il reste un solde, les créanciers hypothécaires du tiers détenteur devront être payés sur ce solde. Cette disposition est impérative et elle est juste. La convocation de ces créanciers, s'ils sont inscrits, devrait donc être obligatoire. Seulement, ces inscriptions ne résulteront pas de

l'état hypothécaire du saisi. Elles ne pourront résulter que de l'état hypothécaire du tiers détenteur. Aussi est-il indispensable, au point de vue de l'application de cet article 717, que la partie intéressée qui requiert l'ouverture de la procédure annexe à sa requête, lorsqu'il y a un tiers détenteur, l'état hypothécaire de celui-ci (voir ci-dessus).

5° Les créanciers chirographaires. Ils ont le plus grand intérêt, s'il reste un solde, à ce que solde leur soit attribué. Ils ont donc intérêt aussi à faire écarter un créancier hypothécaire ou privilégié. Et cependant la procédure d'ordre ne concerne que le règlement du rang des créanciers hypothécaires et privilégiés! Doit-on les exclure de la procédure, de telle façon qu'ils n'auraient pas d'autres droits que celui de pratiquer saisie-arrêt sur le solde aux fins de faire ouvrir une procédure par contribution après la clôture de la procédure d'ordre, et celui d'attaquer l'ordre qui aurait été fait en fraude de leurs droits, ou bien doit-on leur reconnaître le droit de sauvegarder leurs intérêts au cours de la procédure d'ordre elle-même? La question est très controversée. En Italie et en Belgique, les créanciers chirographaires restent étrangers à la procédure d'ordre. En France la question est discutée mais on leur reconnaît en tout cas le droit d'intervenir spontanément dans la procédure. Pour ma part, j'estime qu'il est plus juste, dans un pays où la collusion est si fréquente entre débiteurs et créanciers, d'adopter la solution la plus large. C'est du reste celle qui a été adoptée par la législation mixte. L'article 600 porte : « Lorsqu'il s'agira de prix de biens immeubles, le juge chargé de la distribution par voie d'ordre *pourra* procéder à la distribution par contribution, s'il y a une partie du prix restant à distribuer entre les créanciers non hypothécaires ». Cette disposition se trouve insérée parmi celles relatives à la distribution par contribution. Ce n'est pas sa place. La disposition devrait aussi être impérative et non facultative. Sa rédaction a donné lieu à des façons de procéder différentes dans les trois Tribunaux, tout au moins avant l'arrêt toutes chambres réunies de la Cour mixte, en date du 25 février 1920, qui a retenu qu'en raison de l'affichage prescrit par l'article 593 C. Pr. Civ. mixte (disposition applicable en matière de distribution par ordre en vertu de l'article 720), tous les créanciers chirographaires sont parties à la procédure d'ordre.

Mais quels sont les créanciers chirographaires qui devront être convoqués à la procédure d'ordre amiable? Comment le Greffe les connaîtra-t-il? Puisque, juridiquement parlant, ils sont tous parties à l'ordre depuis le jour de l'affichage de la requête aux fins d'ouverture de l'ordre amiable, ils devraient, pour être convoqués, pratiquer saisie-arrêt sur le prix d'adjudication et notifier cette saisie au Greffe des Distributions. Il faudrait, à cet égard, une disposition de loi formelle, car il est impossible que le Greffe des Distributions tienne compte des saisies-arrêts pratiquées au petit bonheur, depuis quinze ans, sur toutes sommes généralement quelconques dues ou à devoir au débiteur. C'est la formule consacrée. Les frais seraient du reste beaucoup trop considérables (voir à ce sujet l'étude d'Albert Campa dans *L'Égypte contemporaine*, t. XIV, 1923, p. 344 à 370, et l'article de M^e Schemeil dans la *Gazette des Tribunaux*, septembre 1924) et inutiles dans bien des cas, puisqu'il est rare que les sommes en distribution ne soient pas absorbées par les créanciers hypothécaires.

Les créanciers chirographaires qui ne se seraient pas fait connaître avant les convocations en pratiquant saisie-arrêt pourraient-ils encore intervenir devant le juge avant la clôture de l'ordre amiable? On peut solutionner la question dans un sens ou dans l'autre, mais il est évident que cette intervention tardive risquerait de retarder la première phase de la procédure, alors que le but visé doit être de régler l'ordre dans le plus court délai possible.

La situation des créanciers hypothécaires et privilégiés dont l'existence n'est pas révélée par les états hypothécaires doit être assimilée à celle des créanciers chirographaires. On peut les considérer comme avisés de l'ouverture de l'ordre par l'affichage de la requête aux fins d'ouverture et exiger d'eux, pour qu'ils soient convoqués, ce qu'on exige des créanciers chirographaires.

C'est aux fins de sauvegarder les droits des créanciers chirographaires et, d'une façon plus générale, de tous les créanciers dont l'existence n'est pas révélée par les états hypothécaires, qu'il serait préférable de fixer un délai de quinzaine entre la date de présentation de la requête d'ouverture et celle des convocations (voir ci-dessus).

Faut-il convoquer le saisi et l'adjudicataire?

La question est controversée. Tout le monde est d'accord pour dire que

leur *consentement* à l'ordre amiable n'est pas nécessaire. Mais leur présence semble indispensable pour régler nombre de questions qui ne sauraient être réglées sans qu'ils soient entendus. Les lois française et belge exigent leur présence.

Des sommations aux fins de comparution. — Que devraient comporter les sommations aux fins de comparution?

Il serait éminemment pratique de sommer les créanciers de produire et le saisi et l'adjudicataire d'avoir à faire connaître leurs prétentions, le tout avec pièces justificatives, au Greffe des Distributions, dans un certain délai (un mois par exemple), en même temps qu'on les sommerait par le même acte d'avoir à se présenter par-devant le juge pour se régler à l'amiable, à une date postérieure à celle fixée pour les productions et dépôt de pièces. Dans l'intervalle entre les deux dates (cet intervalle serait de dix ou de quinze jours), le juge prendrait connaissance des pièces et pourrait même pour sa facilité préparer un projet de règlement, analogue au règlement provisoire actuel. Ce serait la seule façon d'aboutir à un résultat pratique. Les procédures d'ordre sont souvent très compliquées en Égypte et si les pièces étaient déposées au moment de la réunion, le juge serait forcément obligé de fixer une réunion ultérieure.

La sommation devrait préciser que l'intéressé doit se présenter en personne ou se faire représenter par un mandataire spécial. La représentation par mandataire est rendue nécessaire par le fait que, bien souvent en Égypte, les intéressés sont des créanciers étrangers.

Où les sommations devraient-elles être faites?

Les créanciers inscrits devraient être sommés au domicile élu (art. 690 C. C.) ainsi que les créanciers ayant pratiqué saisie-arrêt (art. 475 Pr. Civ.) et l'adjudicataire (art. 659 Pr. Civ.). Les autres intéressés et notamment le saisi seraient sommés à leur domicile réel. Enfin on sommerait au Greffe le créancier qui, étant tenu d'élire un domicile, n'aurait pas satisfait à cette obligation légale.

De la réunion devant le juge délégué aux distributions. — Lors de la réunion des créanciers, plusieurs éventualités peuvent se produire. Il convient de les préciser avec soin.

1° Tous les intéressés se présentent en personne ou par mandataire, après avoir fait leur demande de production avec dépôt des pièces justificatives dans le délai requis, et se mettent d'accord. Il ne reste plus au juge qu'à dresser procès-verbal de cet accord au bas du règlement en clôturant celui-ci par un procès-verbal signé par lui et par le greffier. Le juge rendrait une ordonnance aux fins de délivrance des bordereaux de collocation sur la base de l'accord et de radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués. Chaque créancier colloqué consentirait radiation de l'inscription le concernant, en donnant quittance du montant de ce qu'il doit recevoir, de telle façon que la radiation se ferait d'office sur le vu de la quittance.

2° Tous les intéressés se présentent en personne ou par mandataire, mais le juge ne parvient pas à les mettre d'accord. L'assentiment de tous les créanciers étant indispensable, l'opposition de l'un seul d'entre eux, fût-il créancier chirographaire, rendra nécessaire la procédure d'ordre judiciaire proprement dite. Le juge constatera dans son procès-verbal que l'accord n'a pu se faire, il en indiquera les causes, ce qui est très important au point de vue des sanctions que le Tribunal pourrait avoir à prononcer (voir ci-après), et déclarera ouverte la procédure d'ordre judiciaire proprement dite.

L'assentiment du saisi et de l'adjudicataire est très désirable, mais n'est pas nécessaire. S'ils refusent leur consentement (et les motifs de leur refus seront indiqués dans le procès-verbal), il n'en sera pas moins procédé par le juge comme il est dit sous le n° 1.

Comment, dans ce cas, les droits du saisi et de l'adjudicataire seront-ils sauvegardés?

En France et en Belgique on décide : « que l'adjudicataire peut refuser le paiement des bordereaux et le saisi y former tierce opposition, et si l'ordre amiable a déjà été exécuté, ils peuvent tous deux agir en répétition de l'indu contre les créanciers indûment colloqués ou dont la collocation dépasserait le montant du prix d'adjudication » (GARSONNET, t. V, n° 622). Le saisi ou l'adjudicataire usant de la voie de la tierce opposition, ou agissant en répétition d'indu, doivent saisir le Tribunal par voie d'assignation. L'obligation d'assigner en même temps que celle qui pourrait et devrait

être prescrite d'un dépôt préalable, constitueraient une garantie suffisante contre les abus qui sont tant à craindre en cette matière.

3° Certains intéressés font défaut ou comparaissent sans avoir, au préalable, fait leur demande de production avec dépôt de pièces dans le délai requis. A l'égard des non-produisants, le juge délégué examine si le défaut de production est excusable; et, dans l'affirmative, reçoit la demande de production et les pièces. A l'égard des non-comparaissants, le juge examine si les sommations ont été faites conformément à la loi, et, dans la négative, ordonne qu'il soit procédé à de nouvelles sommations avec observation des délais originaires.

Lorsque les intéressés régulièrement sommés ne comparaissent pas ou refusent de produire leurs pièces, le juge, à la différence de ce qui se pratique en France et en Belgique, devrait pouvoir passer outre; et, en effet, il serait tout à fait indispensable en Égypte, si l'on veut que la procédure d'ordre amiable produise des effets vraiment utiles, que le créancier, le saisi et l'adjudicataire soient, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, déclarés forclos non seulement du droit d'attaquer le règlement amiable qui serait dressé, mais même de celui de produire (pour les créanciers) ou de contredire (pour le saisi et l'adjudicataire), dans le cas où l'assentiment des créanciers n'ayant pas été obtenu, il y aurait lieu de poursuivre la procédure d'ordre judiciaire proprement dite.

Sanctions qui devraient être établies. — Ceci m'amène à la question des sanctions. La première et la plus importante serait donc la forclusion définitive du créancier du saisi ou de l'adjudicataire non comparaissant ou refusant de produire ses pièces. Si l'on ne se décidait pas à faire ce pas décisif, autant-vaudrait ne pas organiser de procédure d'ordre amiable. Il faut, en effet, étouffer dès le début les contestations dilatoires si fréquentes dans le pays. Faute de pareille sanction, comment obtenir devant le juge la comparution du saisi et de l'adjudicataire qui veulent enrayer la marche de la procédure?

Pareille sanction est parfaitement justifiée. Elle a été réclamée en France (D'EYSSAUTIER, *Revue pratique de droit français*, t. XVI, 1863, p. 206 et seq.; PÉ DE ARROS, même revue, t. XLVII, 1880, p. 303 et seq.).

Elle ne serait du reste pas plus dure, du moment où les sommations sont faites avec toutes les garanties voulues, que la forclusion qui atteint, dans la procédure actuelle, le créancier qui ne produit pas dans le délai requis et la partie intéressée qui ne contredit pas en temps voulu. Toute procédure d'ordre exige la fixation de délais avec la sanction de la forclusion, et du moment où l'on donne à la procédure amiable le caractère d'une première phase de procédure judiciaire, rien ne s'oppose à ce que la forclusion soit prévue dès le début de la procédure. La loi française reconnaît du reste le caractère obligatoire de cette phase de procédure, puisqu'elle permet de condamner le défaillant à une amende de 25 francs. Pareille sanction serait tout à fait insuffisante en Égypte.

Une autre sanction devrait atteindre le créancier qui, comparaisant, refuserait, dans un but vexatoire, de souscrire à l'ordre amiable. Il devrait pouvoir être condamné aux frais qui ont été rendus inutiles par son fait. Cette sanction est expressément prévue par la loi belge. Elle est admise aussi en France, par application des principes généraux. Cette sanction ne pourra être appliquée que par le Tribunal, à la demande des intéressés, au cours de la procédure judiciaire rendue nécessaire par l'échec de la procédure amiable. C'est aux fins de lui permettre de statuer à cet égard en connaissance de cause, que le juge délégué devrait, comme il a été dit ci-dessus, indiquer dans son procès-verbal les motifs de refus de consentement.

Les créanciers chirographaires et les autres créanciers dont l'existence n'est pas révélée par les états hypothécaires, seraient définitivement forclos si, dans le délai requis, ils ne pratiquaient pas saisie-arrêt avec notification au Greffe des Distributions (voir ci-dessus). Si l'on admettait que ces créanciers peuvent encore intervenir spontanément le jour de la réunion, la forclusion ne serait évidemment atteinte que faute par eux d'intervenir à ce moment.

Pouvoirs du juge délégué. — Quels sont les pouvoirs qu'il faudrait reconnaître au juge délégué?

Les pouvoirs les plus étendus. Il devrait vérifier si les mandataires ont les pouvoirs requis, si les incapables sont légalement représentés, s'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction de deux ou de plusieurs ordres pendants,

chose bien utile lorsqu'un créancier ayant plusieurs débiteurs tenus solidairement, produit pour toute sa créance, comme c'est son droit, dans la distribution ouverte contre chacun d'eux. Il pourrait faire procéder par expert à la ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, poser des bases de transaction sans toutefois les imposer, etc. Il pourrait aussi proroger la réunion pour des motifs graves indiqués au procès-verbal, par exemple lorsque des sommations ayant été mal faites il y a lieu de sommer à nouveau (voir ci-dessus). *Toutefois, la procédure d'ordre amiable devrait se terminer dans un délai fixé par la loi* (quinze jours par exemple, après la date de réunion déterminée dans la sommation, et si de nouvelles sommations étaient nécessaires, quinze jours après la date de réunion déterminée dans ces nouvelles sommations). Cela est tout à fait nécessaire pour déjouer les tentatives de renvois dilatoires. *Il faut que les intéressés soient à même de s'expliquer le jour de la comparution, quitte à supporter les conséquences de leur refus de s'expliquer.*

Observations finales. — I. Les considérations qui précèdent justifient amplement la préférence qu'il convient de donner au système français et belge qui place la tentative d'ordre amiable au début de la procédure d'ordre. Il s'agit surtout d'empêcher les contestations injustifiées de prendre corps. Tenter de régler amiablement les parties, alors qu'elles ont déjà formulé des contredits, ce serait tenter l'impossible. Les parties sont trop souvent poussées à contredire par des intermédiaires qu'elles vont consulter ou qui interviennent même spontanément. Comment espérer, lorsqu'un conseil leur aura été donné et qu'une attitude leur aura été recommandée, que le juge puisse encore faire aboutir la procédure d'ordre amiable?

II. Les législations italienne et suisse prescrivent, aux fins de hâter la distribution des deniers, que les procédures de saisie et d'ordre soient menées de front. Je ne pense pas que ce système, du reste inconciliable avec les observations émises ci-dessus, notamment en ce qui concerne les créanciers chirographaires et l'adjudicataire, puisse être adopté en Égypte. Trop de saisies restent sans exécution définitive. Bien des fois le saisi paye au moment où il touche le prix d'une récolte et bien des fois la saisie n'est pratiquée que pour assurer le paiement de la dette au moment

de la récolte. C'est là une situation très spéciale à l'Égypte. Imposer la marche parallèle de la procédure de saisie et de la procédure d'ordre équivaldrait donc, dans bien des cas, à imposer un travail coûteux tout à fait inutile.

Voies de recours contre l'ordre amiable. — Le règlement amiable peut-il être attaqué, par quelles voies et par qui peut-il l'être?

La réponse à ces questions dépend du point de savoir quel est le caractère juridique qu'il convient d'attribuer à l'ordre amiable. Est-ce un contrat régi par les dispositions du Code civil relatives aux contrats, ou est-ce une véritable décision judiciaire qui acquiert l'autorité de la chose jugée? La question a été vivement discutée, mais, depuis un arrêt de la Cour de Cassation de France du 13 janvier 1903, la jurisprudence semble s'être définitivement fixée dans le sens de la décision judiciaire. C'est que, même en France et en Belgique, il n'y a pas de différence essentielle entre l'ordre amiable et l'ordre judiciaire, le premier n'étant qu'une phase de toute une procédure qui est d'ordre judiciaire. A fortiori devrait-il en être décidé de même en Égypte si l'on renforçait, conformément aux considérations qui précèdent, le caractère obligatoire de l'ordre amiable.

Dès lors, les voies de recours sont les voies de recours du droit commun. Bien entendu, il ne saurait être question ni d'opposition de la part des défaillants, ceux-ci étant forclos, ni d'appel de la part d'un créancier qui a assisté à l'ordre, puisque le règlement qui a été fait suppose précisément l'assentiment de tous les créanciers. Il n'y a guère de recours possible, pour ce créancier, que par la voie de la requête civile dans l'un des cas prévus par l'article 424 Pr. Civ.

Mais que penser du créancier, du saisi et de l'adjudicataire qui n'ont pas été convoqués, alors qu'ils devaient l'être? Et que penser du saisi et de l'adjudicataire convoqués et entendus par le juge délégué, mais qui ont refusé d'adhérer à l'ordre?

Prenons d'abord le cas du créancier.

Les articles 732 et 733 de notre procédure judiciaire actuelle portent que le créancier inscrit qui n'aurait pas été sommé de produire, aura, jusqu'à la délivrance des bordereaux de collocation, le droit de demander la nullité de la procédure qui sera recommencée aux frais de l'officier qui

sera en faute, mais qu'après la délivrance des bordereaux, il devra exercer un recours en responsabilité contre cet officier, sauf son droit contre le débiteur et les cautions.

Ces articles devraient être appliqués en matière d'ordre amiable, puisqu'il serait donné à cette phase de procédure un caractère nettement judiciaire. Le bénéfice devrait du reste en être réservé non seulement au créancier inscrit, comme le porte l'article 732, mais à tous les créanciers qui doivent être parties à la procédure d'ordre amiable. Je ferai toutefois remarquer que la nullité ne devrait pas être obligatoirement prononcée. Il se pourrait que tous les intéressés consentent devant le Tribunal à la modification proposée par le créancier omis ou que celle-ci soit de si minime importance, notamment lorsqu'il s'agit d'un intérêt chirographaire, que le Tribunal estime que l'économie générale de l'ordre amiable ne s'en trouve pas atteinte. Il pourrait se borner, dans ce cas, à ordonner une rectification des bordereaux de collocation. C'est du reste en ce sens que la jurisprudence mixte a toujours interprété l'article 732. Le texte de l'article devrait être modifié en ce sens.

L'article 733 actuel exclut la possibilité pour le créancier omis d'agir par la voie de la répétition de l'indu, après la délivrance des bordereaux. En France et en Belgique on lui reconnaît l'exercice de ce recours et peut-être serait-il préférable de modifier en ce sens notre législation. Le Greffe est en faute, c'est vrai, mais il n'en est pas moins vrai qu'un créancier a touché ce qui ne lui revenait pas.

En ce qui concerne le saisi et l'adjudicataire, la situation n'est pas la même. On ne voit pas comment ils pourraient demander la nullité de la procédure d'ordre amiable et la faire recommencer, puisque l'ordre peut être dressé sans leur assentiment. Mais s'ils n'ont pas été convoqués pour être entendus, par la faute du Greffe, ou si, ayant été convoqués et entendus, ils n'ont pas adhéré à l'ordre, il suffit, conformément à ce que j'ai déjà dit ci-dessus, de leur réserver un recours par-devant le Tribunal assez improprement dénommé « tierce opposition », aux fins, pour le saisi, de faire écarter un créancier qui aurait produit sans y avoir droit, et, pour l'adjudicataire, de distraire de la distribution une somme qui ne devrait pas y être comprise. Ces modifications n'atteignent pas l'économie générale de l'ordre amiable. Si les bordereaux avaient déjà été délivrés, on pourrait

aussi, outre l'action en responsabilité que l'on accorde au créancier, leur réserver le droit d'agir en répétition de l'indu.

J'ai déjà dit ci-dessus, qu'aux fins d'éviter des abus, l'exercice de ces voies de recours devrait être subordonné au dépôt d'un droit spécial. L'action devrait aussi être intentée dans un court délai à déterminer.

II. — DE L'ORDRE JUDICIAIRE PROPREMENT DIT.

Une remarque s'impose de prime abord qui domine toute cette phase de procédure : C'est qu'il faut considérer comme y étant parties tous les intéressés, non forclos, qui étaient parties à la procédure d'ordre amiable. Les textes actuels sont tout à fait défectueux, car il est impossible de savoir qui est partie ou qui n'est pas partie à la procédure. Les décisions judiciaires rendues à cet égard sont des plus contradictoires.

Cette observation faite, voici comment pourrait être simplifiée et hâtée la procédure judiciaire. Pour plus de clarté, je reprends l'exposé de la procédure à partir de son point d'échec de la procédure amiable. Le juge délégué constate cet échec dans le procès-verbal qu'il dresse, et, s'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits, il renvoie directement les intéressés par-devant le Tribunal pour se faire régler. Ce système est celui des lois française et belge, et il se justifie par le fait que le règlement pourra facilement être dressé par le Tribunal saisi des contestations. Le juge renvoie toutes les parties intéressées à une audience qu'il détermine et dont la date est mentionnée au procès-verbal. Cette audience pourrait être suivie sans avenir, puisque les intéressés sont dûment avisés par le juge. Si l'on décidait qu'un avenir doit être donné, cette charge incomberait le plus naturellement à l'intéressé qui a requis l'ouverture de l'ordre. Le jugement ne serait susceptible que d'appel, dans un délai de dix jours, à partir de sa signification.

Dans le cas où il y a plus de trois créanciers inscrits, le juge déclare ouverte la procédure judiciaire. Ici apparaît le grand avantage du système suivant lequel les intéressés doivent être sommés de produire leurs titres et pièces au cours de la procédure d'ordre amiable. Et, en effet, le juge délégué se trouvant déjà en possession des documents, il ne sera plus nécessaire, lorsque l'ordre judiciaire se poursuit, de procéder à de nouvelles

sommations de produire. Le juge aura même déjà procédé à la confection d'un projet de règlement qu'il aura soumis aux créanciers. Il lui suffira donc d'un court délai — quinze jours par exemple — pour dresser son règlement provisoire. Actuellement aucun délai n'est prévu. Dans les trois jours qui suivent, il ferait sommer les intéressés d'avoir à en prendre connaissance et d'y contredire le cas échéant. C'est le délai prévu par les textes actuels. Les contredits ne pourraient être reçus que dans les quinze jours qui suivent pour chaque créancier l'envoi de la sommation. Le délai actuel de trente jours serait excessif, si l'on tient compte des échanges de vues qui déjà ont eu lieu au cours de la procédure amiable.

La recevabilité de chaque contredit serait subordonnée à un dépôt spécial⁽¹⁾ et le greffier, en recevant les procès-verbaux de contredit, inscrirait au bas de chacun d'eux la date de l'audience unique fixée par le juge pour le vidé de tous les contredits. Cette audience serait-elle suivie sur avenir donné aux intéressés, ou bien ceux-ci devraient-ils spontanément se présenter à l'audience? On peut dire en faveur de cette dernière opinion, que chacun est tenu de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, que la procédure peut être très facilement suivie puisque la loi en détermine les étapes successives avec indication des délais et que rien ne sera plus facile que de se renseigner au Greffe sur la date de l'audience. Cette solution a aussi le grand avantage d'économiser les frais. Il convient de remarquer, en outre, qu'actuellement, en suite d'une circulaire de la Cour, le juge délégué fixe une date d'audience, mais que, bien souvent, il n'est pas donné avenir par l'une ou l'autre des parties intéressées, de sorte que les contestations ne sont pas portées au rôle de l'audience fixée et que le Greffe est alors tenu de remplir d'office, pour une autre audience, les formalités d'avenir. Enfin, la législation actuelle admet en somme que les intéressés sont obligés de veiller eux-mêmes à la sauvegarde de leurs intérêts, puisque l'article 734 prescrit que, seuls, doivent être mis en cause les créanciers contestants, les créanciers contestés et le dernier créancier utilement colloqué. Les autres créanciers intéressés, — et chacun sait que les créanciers qui suivent en rang le dernier créancier

⁽¹⁾ Un dépôt de P. T. 300 est actuellement prélevé en vertu d'une circulaire de la Cour d'Appel mixte. Il faudrait un texte de loi.

utilement colloqué sont souvent de ce nombre, — doivent intervenir spontanément. Pourquoi dès lors ne pas exiger la même vigilance de la part de tous les intéressés?

Si cette solution n'était pas adoptée, il serait préférable de charger le Greffe de lancer les avis, car l'expérience a prouvé que, le plus souvent, aucun intéressé ne veut faire l'avance des frais, souvent très élevés, des avis à donner. Les créanciers sont du reste colloqués avec intérêts jusqu'à la clôture de l'ordre, tandis que le saisi et l'adjudicataire ne s'intéressent à la procédure que pour en retarder la marche. On ne peut songer à imposer la charge de donner avis à l'intéressé qui a requis l'ouverture de l'ordre, car il se pourrait que cet intérêt n'ait aucun intérêt au vide des contradits, et même, qu'il ait déjà été désintéressé en vertu d'un règlement définitif partiel.

Le jugement sur contradicti ne pourrait être attaqué que par la voie de l'appel et cela dans un délai de dix jours à partir de la signification du jugement, comme dans le cas où le Tribunal procède lui-même à la confection du règlement (s'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits). Actuellement, il n'y a pas d'opposition et le délai d'appel est de quinze jours à partir de la signification du jugement.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour contredire, l'expiration du délai d'appel si le règlement a été contradicti, ou la signification de l'arrêt, le juge délégué procéderait à la confection du règlement définitif avec ordonnance de clôture. Les textes actuels ne fixent aucun délai pour la confection du règlement définitif.

Faut-il prévoir une voie de recours contre ce règlement, et, conséquemment, sommer derechef tous les intéressés d'avoir à en prendre connaissance et de l'attaquer dans un certain délai? La législation actuelle accorde un recours, appelé opposition, dans le cas où le règlement définitif n'a pas été dressé sur les bases du règlement provisoire. La loi belge de 1854 ne prévoit plus de recours. Dans mes précédentes études j'avais opté pour ce dernier système, mais l'expérience a prouvé que, dans les ordres compliqués, des erreurs peuvent facilement se glisser qui doivent être rectifiées. La loi française de 1858 prévoit, elle aussi, un recours contre l'ordonnance de clôture pour le cas où celle-ci ne serait pas entièrement conforme à l'état provisoire non contesté, ou bien aurait mal appliqué ou interprété

la décision judiciaire qui a statué sur contredits. Elle fixe pour l'opposition un délai de huit jours après dénonciation de l'ordonnance de clôture. L'article 737 Pr. mixte fixe un délai de dix jours à partir de la date de sommation d'avoir à prendre communication de l'ordonnance de clôture.

Je crois que, du moment où l'on admet la voie de recours, il est impossible de ne pas sommer les intéressés de prendre connaissance de l'ordonnance de clôture pour y faire opposition le cas échéant. La procédure actuelle pourrait cependant être simplifiée de la façon suivante. Les sommations devraient être faites, par la voie du Greffe, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de clôture (c'est le délai actuel). L'opposition ne serait recevable que dans les dix jours qui suivent la sommation (c'est également le délai actuel). Mais, au lieu que le juge fixât une date d'audience et que celle-ci soit suivie sur avenirs, comme pour le vidé des contestations sur contredits, l'opposant (qui devrait du reste être astreint à un dépôt spécial) aurait l'obligation, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner dans la huitaine, par-devant le Tribunal, les parties intéressées à la rectification qu'il propose. Cette voie de procéder, pratiquement impossible en matière de contestations sur contredits (les contredits étant souvent nombreux et faits à des dates différentes), trouverait ici toute sa raison d'être. Elle préviendrait du reste l'abus, si souvent signalé, du renouvellement, par la voie de l'opposition au règlement définitif, de contestations qui ont été soulevées par la voie du contredit au règlement provisoire et déjà solutionnées. — Il n'y aurait pas d'opposition au jugement par défaut et le délai d'appel serait de dix jours après signification de la sentence (c'est l'article 738 actuel).

J'ai examiné, en traçant les règles de la procédure amiable, la situation des intéressés qui n'ont pas été sommés de produire et qui n'ont pas été convoqués. Les mêmes règles devraient être appliquées aux intéressés qui n'ont pas été sommés de prendre connaissance du règlement provisoire ou du règlement définitif alors qu'ils auraient dû l'être. J'attire l'attention, une fois de plus, sur l'inutilité qu'il y a à accorder le droit de demander la nullité de toute une procédure, comme le fait l'article 732, alors que les conséquences de l'omission peuvent être autrement réparées dans la très grande majorité des cas. C'est le Tribunal qui devrait décider s'il y a lieu ou non de recommencer toute la procédure.

Je résume les différentes modifications qu'il conviendrait d'apporter à la procédure judiciaire actuelle :

1° Seraient parties à l'ordre judiciaire tous les créanciers qui doivent être convoqués à l'ordre amiable, y compris le saisi et l'adjudicataire. Ne seraient évidemment pas parties ceux de ces intéressés qui sont forclos;

2° La procédure judiciaire devrait être limitée au cas où il y a plus de trois créanciers inscrits;

3° Si l'ordre judiciaire se poursuit, il n'y aurait plus lieu de sommer les créanciers aux fins de production;

4° Le règlement provisoire devrait être confectionné par le juge dans les quinze jours de la date du procès-verbal constatant l'échec de la procédure amiable;

5° Le délai pour contredire devrait être réduit de trente jours à quinze jours;

6° Un dépôt spécial devrait être exigé pour l'exercice du droit de contredire le règlement provisoire ou de faire opposition au règlement définitif;

7° Le juge délégué devrait fixer une même audience pour le vidé de tous les contredits relatifs à son règlement provisoire. Les intéressés devraient spontanément se présenter à l'audience (ou bien celle-ci devrait être suivie sur avenirs donnés par le Greffe);

8° Le jugement devrait constater qu'il a été rendu après avoir entendu le juge délégué en son avis. Cette obligation est inscrite dans la loi, mais, en pratique, les jugements sur contredits n'en font aucune mention. La question est de grande importance au point de vue des sanctions qui doivent atteindre les intéressés par le mauvais vouloir desquels la procédure amiable a échoué (voir ci-dessus);

9° Le délai pour interjeter appel du jugement sur contredits au règlement provisoire devrait être réduit de quinze à dix jours;

10° Le juge délégué devrait dresser son règlement définitif dans les huit jours de l'expiration du délai pour contredire, de l'expiration du délai

d'appel si le règlement a été contesté, et de la signification de l'arrêt si appel a été interjeté de la décision de premier degré;

11° L'opposant au règlement définitif devrait, sous peine de nullité, assigner dans la huitaine de la date de son opposition, les parties intéressées à la rectification qu'il propose;

12° L'article 732 Procédure civ. mixte devrait être modifié en ce double sens : 1° que le bénéfice de la disposition serait étendu à tous ceux qui sont parties à la procédure; 2° que le Tribunal ne pourrait annuler la procédure que si les conséquences de l'omission ne peuvent être autrement réparées;

13° L'article 733 Procédure civ. mixte devrait réserver le droit à la répétition de l'indu.

III. — DU CAS DE LA FOLLE ENCHÈRE

INTERVENANT DANS LE COURS DE L'ORDRE.

Faut-il, dans ce cas, recommencer la procédure?

Faute de texte dans la loi mixte, il a été procédé de façon différente dans nos Tribunaux, tout au moins lorsque le nouveau prix est supérieur au premier. Et en effet, il peut se faire, dans ce cas, que des créanciers qui s'étaient désintéressés de la procédure, faute de pouvoir arriver à un rang utile, aient acquis un intérêt à contredire un créancier colloqué avant eux.

L'article 779 Procédure civ. franç. porte : « L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire. »

Il serait utile d'avoir une disposition analogue dans la législation mixte.

IV. — DE DEUX RÉFORMES QUI SONT INTIMEMENT LIÉES À LA REFORME DE LA PROCÉDURE D'ORDRE.

Il y a actuellement trois grands obstacles à la marche régulière des distributions par ordre : 1° les entraves systématiques de la part des saisies et des adjudicataires ; 2° l'existence des créanciers porteurs d'affectations hypothécaires ; 3° les hypothèques portant sur des parts indivises d'immeu-

bles.
Au premier obstacle, il serait remédié par la refonte même de la procédure d'ordre.

Au second obstacle, il devrait être remédié par la suppression pure et simple du droit d'affectation hypothécaire. Les affectations hypothécaires sont prises avec une incroyable légèreté sur la base d'inscriptions conventionnelles antérieures, dont on prend connaissance au Greffe, sans se soucier des modifications qui sont intervenues dans la situation immobilière du débiteur ou dans l'exacte délimitation des immeubles eux-mêmes. De là surgissent des procès sans fin, extraordinairement coûteux par suite des expertises qui s'imposent. Je me suis longuement expliqué à cet égard dans mon étude parue dans *L'Égypte contemporaine* de 1916, t. VII, p. 173 et seq.

Reste le troisième obstacle : l'habitude, très invétérée en Égypte, de maintenir l'état d'indivision entre héritiers, parfois pendant plusieurs générations. Bien souvent, celui des indivisaires qui gère la propriété commune, hypothèque la propriété en son nom se donnant comme seul et unique propriétaire, ou bien hypothèque une part indivise excédant sa part héréditaire. L'abus est d'autant plus fréquent qu'il est bien difficile de rechercher en toute sûreté les liens d'ascendance et de descendance. De là naissent un nombre incalculable de procès en revendication qui arrêtent les procédures d'expropriation et les procédures de distribution. Ces procès sont longs et coûteux : ils ne peuvent se solutionner qu'après expertises, production d'*Etiam Charei* et autres mesures d'instruction. Ils ont comme effet, — ce qui est un sujet de profond éloignement pour ceux qui sont appelés à exercer des fonctions judiciaires en Égypte, — de faire annuler des

procédures d'expropriation déjà terminées par jugement d'adjudication depuis plusieurs années, et, par contre-coup, de déprécier dans une notable mesure les immeubles mis en vente. Tout le monde souffre donc de cette situation : les créanciers, les adjudicataires et les débiteurs eux-mêmes. Le mal est d'autant plus grand que, neuf fois sur dix, les cohéritiers prétendument lésés ont procédé à un partage clandestin ou donné mandat, en fait, à celui d'entre eux chargé de la gestion, d'hypothéquer leurs parts indivises. La revendication est alors intentée apparemment dans l'intérêt d'un héritier lésé, mais, en fait, dans l'intérêt commun des cohéritiers qui parviennent à distraire ainsi des poursuites l'une ou l'autre part héréditaire. Les combinaisons frauduleuses peuvent se multiplier à l'infini sans qu'il soit possible d'établir la fraude à suffisance de droit. Un partage, simulé ou sincère, intervient du reste parfois au cours d'une expropriation portant sur une part indivise et a alors comme résultat, si le créancier poursuivant l'ignore, de faire porter l'adjudication sur une part indivise alors cependant que le débiteur est propriétaire d'une part divisée. Sans doute le partage n'est-il pas opposable au créancier poursuivant et à l'adjudicataire s'il n'a pas été transcrit, mais il n'en est pas moins vrai que, jusqu'au jour de la vente, le créancier est astreint à une vigilance constante et se trouve obligé, le cas échéant, de modifier son cahier des charges de faire des frais nouveaux et de renvoyer la vente.

Comment remédier à cet état de choses ? Il va sans dire qu'il ne saurait être question de prohiber l'hypothèque d'une part indivise d'immeuble, ni, d'une façon plus générale, de chercher à décourager l'indivision comme on l'a fait dans d'autres pays. Et en effet, le maintien de l'état d'indivision entre cohéritiers, si rare dans les pays occidentaux, a, en Égypte, une cause parfaitement légitime qui est même d'intérêt général : la difficulté qu'il y a souvent à établir un système d'irrigation indépendant pour de multiples parts divisées d'un domaine héréditaire. Mais il existe un moyen bien simple de remédier aux multiples inconvénients que je viens de signaler : c'est d'obliger le créancier à ne poursuivre l'expropriation de la part indivise qui lui a été hypothéquée, qu'après avoir au préalable fait procéder au partage, de façon que son droit se trouve cantonné, par l'effet du partage, sur la partie divisée attribuée à son débiteur. Il n'y a aucun inconvénient dans ce cas à la sortie d'indivision, puisque, par

l'effet de l'expropriation, l'immeuble va cesser d'être un bien de famille dans sa totalité et que les héritiers vont se trouver en état d'indivision avec un étranger dont le premier soin sera certainement de provoquer un partage. C'est encore une fois aux législations étrangères qu'il faut avoir recours en la matière : le code italien prescrit en son article 2077 que le partage doit précéder l'expropriation, et, de son côté, l'article 2 de la loi belge du 15 août 1854 relative à la procédure de saisie immobilière, prescrit la même obligation. Je cherche vainement le motif pour lequel une disposition analogue ne pourrait être inscrite dans la législation mixte. Sans doute y a-t-il toujours un certain danger à modifier un état de choses établi, mais ce serait une faute grave que de se refuser, par pur esprit de routine, à mettre ce danger en balance avec les multiples avantages de réformes qui ont fait leurs preuves dans d'autres législations.

C. VAN ACKERE.

LA MÉDIATION⁽¹⁾

PAR

M. NASSIF RIZKALLAH

MEMBRE DE LA MISSION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
ATTACHÉ À LA LÉGATION ROYALE D'ÉGYPTÉ À PRAGUE.

De tous les modes de solution pacifique des conflits internationaux, la médiation se distingue par son usage facile et sa grande simplicité. C'est un moyen d'ordre politique et un instrument de pratique quotidienne dans les relations diplomatiques des différents peuples. Elle suppose l'immixtion d'une tierce Puissance dans un conflit entre deux États, en vue d'obtenir sa solution pacifique, par l'accord des parties intéressées sur le fond du litige.

La médiation n'est pas de création récente; nous connaissons tous l'action médiatrice de la papauté au moyen âge, et son influence salutaire pour combattre et diminuer les horreurs de la guerre. Au sommet de la hiérarchie des souverainetés se trouvait le Pape, médiateur suprême des princes féodaux. C'est surtout dans le courant du xix^e siècle que la médiation fut en honneur, poursuivant une ascension continuelle jusqu'aux conférences de La Haye, conférences qui consacrent son apogée.

Comme exemple typique d'une médiation parfaite, permettez-moi de vous citer la médiation du pape Léon XIII dans l'incident des Carolines en 1885 entre l'Allemagne et l'Espagne. Voici les faits : En août 1885, le Chancelier allemand jeta son dévolu sur l'île de Jap dans les Carolines, dont il s'empara. Cet archipel des Carolines avait été autrefois découvert par l'Espagne au xvi^e siècle et placé sous sa domination. La provocation

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 23 janvier 1925 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

lancée par Bismarck eut au delà des Pyrénées une grave répercussion et provoqua une explosion d'indignation, qui eut pour conséquence des actes répréhensibles à l'encontre du Consul et du drapeau allemand. Quelle fut alors l'attitude du vieux chancelier? Agressive, sera-t-on porté à croire. — Loin de là, Messieurs. — Il essuya cet affront avec calme et sang-froid, et déféra le conflit à la médiation du Saint-Siège, ce que l'Espagne accepta sans aucune difficulté.

Certains veulent voir dans ce geste un acte de modération de la part de Bismarck, pour réfuter la thèse qui nous le dépeint sous les dehors d'un matamore d'une grande brutalité. Nous y voyons simplement une finesse diplomatique, finesse qui rend hommage à sa haute intelligence.

Vers la fin de 1885, l'homme d'État allemand se trouvait aux prises avec de grosses difficultés. Il se trouvait en présence de deux affaires sur les bras : un différend international avec l'Espagne qui risquait de tourner à l'aigre, et un conflit à l'intérieur de l'Empire, provoqué par l'opposition du parti catholique et sa sourde agitation contre le *kulturkampf* (ou lutte contre le catholicisme). Comme vous le voyez, cette demande de médiation était bien un de ces coups de maître, dans lesquels l'illustre chancelier excellait. Il faisait en même temps d'une pierre deux coups en résolvant son conflit avec l'Espagne d'une part, et en se ralliant les catholiques par son rapprochement avec Rome, lui qui avait juré ses grands dieux qu'il n'irait pas à Canossa. Saisi de cette demande de médiation, Léon XIII nomma aussitôt une commission de sept cardinaux, à l'effet d'examiner les prétentions des parties, et trois mois après il faisait ses propositions comme médiateur, tranchant le litige en faveur de l'Espagne, en se basant sur l'antériorité de la découverte espagnole au xvi^e siècle, et sur l'application du droit en vigueur à cette époque. Pour l'avenir, disait le saint-père, la priorité de la découverte ne constituera pas à elle seule un titre suffisant à la souveraineté; il faudra en plus une occupation effective, conformément aux principes qui venaient d'être élaborés à la Conférence de Berlin dans son acte du 26 février 1885, au sujet des affaires congolaises.

Les deux parties en litige s'inclinèrent devant la solution préconisée par le Saint-Siège, solution qui fut scellée par une convention de décembre 1885 : la souveraineté espagnole sur les Carolines était affirmée moyennant certaines stipulations favorables aux Allemands.

au Foreign Office une offre de médiation, avant l'ouverture des hostilités entre l'Angleterre et les Républiques Sud-Africaines; puis ce fut le tour en 1901 de Mac-Kinley, alors président des États-Unis, d'offrir sa médiation. L'Angleterre poursuivant dans cette guerre une politique bien arrêtée, Chamberlain alors au pouvoir déclina ces deux offres, tout en remerciant, en vrai gentleman, leurs auteurs de la forme amicale de leurs propositions.

On distingue, d'autre part, la médiation individuelle et la médiation collective. Elle est individuelle quand elle est demandée ou offerte par une seule Puissance. Elle est collective dans le cas contraire, à l'instar de la médiation proposée par les Puissances en 1827 entre la Sublime Porte, soutenue par le vaillant Ibrahim pacha, et les Grecs appuyés par la France, encore imbuë des idées révolutionnaires et championne de la nationalité hellénique.

CARACTÈRES DE LA MÉDIATION.

Reste à savoir si la médiation est obligatoire ou facultative. Il faut avancer, sans aucune hésitation, qu'en principe elle est facultative. Cette règle est cependant loin d'être absolue et comporte des réserves. La médiation peut devenir obligatoire en vertu d'une convention. L'obligation porte alors sur un des éléments suivants : l'offre, la demande ou l'acceptation. Les recueils de traités nous fournissent deux catégories de conventions dans lesquelles on stipule la médiation obligatoire.

La première catégorie est celle des traités passés entre une grande puissance et un petit État. Ces traités établissent une espèce de mainmise et une sorte d'influence morale au profit des grands États. A titre d'exemple, nous pouvons citer le traité du 4 mars 1857 entre l'Angleterre et la Perse, aux termes duquel : Tout différend entre la Perse et les deux pays d'Hérat et d'Afghanistan devra être déféré obligatoirement aux bons offices et à la médiation de la Grande-Bretagne. Ce n'est qu'après échec de cette voie que la Perse sera libre de recourir à la violence.

La seconde catégorie de traités stipulant la médiation obligatoire est celle des traités dits collectifs, passés entre les grandes Puissances.

Le traité de Paris du 30 mars 1856, qui mit fin à la guerre de Crimée, peut nous servir de précieux exemple. Dans cette lutte longue et pénible, la Turquie avait pris fidèlement place aux côtés de la France, de l'Angleterre

et du Piémont contre la Russie. A la fin des hostilités, les Alliés, « usant de charité » envers la Sublime Porte, voulurent la récompenser des prodigieux efforts qu'elle avait déployés dans la guerre; à cette fin ils insèrent dans ledit traité un article 8 qui mérite qu'on s'y attarde. Cet article s'ex-

prime ainsi :

« S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances contractantes, un dissensionnement qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice. »

Cet article, Messieurs, est un modèle de clarté et ne se prête à aucune équivoque. Appliqué au pied de la lettre, il suffisait à protéger la Porte contre l'appétit aiguisé de certains diplomates, ayant une tendance préférée à lui ronger les ailes. N'ont-ils pas comparé la Turquie à « un artichaut qu'il fallait dévorer feuille par feuille » ?

Qu'en ont fait les Puissances ? Je laisse l'histoire vous le dire, pour me cantonner dans le domaine de l'impartialité. Elle vous dira que cet article fut enterré dans les archives diplomatiques, et elle nous montrera combien vaines et vouées à l'insuccès sont les stipulations conventionnelles, quand celles-ci se heurtent à l'intérêt des Puissances.

Voici comment les signataires du traité de Paris ont systématiquement violé cet article :

Depuis 1876, la Russie cherchait noise à la Turquie et était à l'affût d'un prétexte quelconque pour lui déclarer la guerre. Ce prétexte s'offrit de lui-même dans la fameuse question des réformes en faveur des populations chrétiennes de l'Empire. La Turquie, à bout de forces et de ressources en face d'un adversaire puissant, sollicita à la veille du conflit la médiation des Puissances signataires du traité de Paris, et ce en vertu de l'article 8. Celles-ci répondirent tranquillement par une déclaration de neutralité. Ni l'invasion de la Turquie ni ses désastres militaires ne les amenèrent à se départir de leur sang-froid.

Ce n'est pas non plus en 1911, lors du conflit italo-turc, que les Puissances songèrent à invoquer cet article 8.

Faut-il vous dire que ce même article 8, d'heureuse mémoire, a été invoqué pendant lors de la fameuse guerre qui bouleversa l'Europe centrale en

que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

« Le droit d'offrir les bons offices et la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités. L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical. »

C'est en se basant sur cet article que l'Angleterre tenta en 1914 d'offrir sa médiation de concert avec la France, l'Italie et la Russie auxquelles se serait ralliée l'Allemagne, pour examiner l'ultimatum autrichien et la réponse serbe. Guillaume II traîna les choses en longueur, et l'Autriche y répondit par une déclaration de guerre à l'héroïque nation serbe.

Citons, pour finir, l'article 6 de cette convention de 1899, qui a consacré définitivement le caractère facultatif de la médiation :

« Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties au conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire. »

Une question intéressante se pose : Quelle est l'influence de la médiation sur les hostilités ? L'article 7 nous en donne la réponse :

« L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder, ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

« Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours. »

LA MÉDIATION DANS LE PACTE DE LA S. D. N.

Nous ne saurions être complet sans traiter de la médiation à l'heure actuelle. Qu'est-elle devenue à la suite de cette dernière guerre ? L'œuvre des conférences de la Paix a été quelque peu ébranlée par les récentes hostilités et en grande partie démolie par la S. D. N., qui s'est montrée néanmoins respectueuse de la partie concernant la médiation.

Plus encore, le Pacte a introduit la médiation dans certaines de ses dispositions. Il en traite en plusieurs endroits avec une certaine réserve et, chose étrange, sans en prononcer le mot.

Arrêtons-nous un instant, si vous le voulez bien, sur le paragraphe 3

de l'article 3. « L'Assemblée de la Société des Nations connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde. »

Le paragraphe 4 de l'article 4 reconnaît au Conseil une compétence identique. C'est, ni plus ni moins, une véritable médiation de la Société dans les affaires affectant la paix du monde.

L'article 15 du Pacte mérite de retenir davantage notre attention. Il institue la médiation obligatoire du Conseil, sur la demande d'un membre de la Société. Reportons-nous au texte :

« S'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture, et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. » Plus loin alors : « Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes du règlement. »

Ce règlement ne se fera, à l'occasion, que par la médiation obligatoire du Conseil.

A-t-on beaucoup gagné à stipuler cette médiation obligatoire du Conseil? Nous regrettions de devoir répondre par la négative, à ce jour elle n'a pas produit de grands effets. Le dernier incident italo-grec nous oblige même à le voir sous un jour plutôt pessimiste. Personne n'ignore les faits : Massacre sur territoire grec d'une mission composée d'officiers italiens et envoyés en Albanie par la Conférence des Ambassadeurs. L'Italie fit parvenir de suite des protestations véhémentes au Gouvernement hellénique. Ce dernier devait verser, dans un délai de cinq jours au maximum, un montant de 50 millions de liras à titre d'indemnité. De plus, une enquête devait être établie, pour élucider les faits, avec l'assistance d'un officier italien. La Grèce, estimant ces exigences excessives, répondit à la note italienne en déclarant se trouver dans l'impossibilité d'accepter certaines des demandes formulées par l'Italie; et elle s'adressa en même temps au Conseil de la S. D. N. en vertu de l'article 15.

Le Gouvernement italien, ayant considéré la réponse de la Grèce comme insuffisante, procéda le lendemain même à l'occupation militaire de Corfou. Il déclina, d'autre part, la compétence du Conseil, en donnant les motifs

suyvants qui furent exprimés au Conseil par l'organe du délégué italien M. Salandra.

Le massacre des officiers italiens, disait-il, avait eu lieu lors de l'exécution des traités de paix; car d'après les traités, la S. D. N. n'avait aucune compétence pour s'occuper des conséquences résultant de l'exécution de ces traités. Le second argument de M. Salandra était le suivant : C'est à tort que la Grèce invoque l'article 15. Cet article dit en effet : « S'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'amener une rupture ». Mais il ne rentrerait nullement dans les idées du Gouvernement italien de rompre ses relations avec la Grèce. L'occupation de Corfou n'était qu'une simple prise de gage pour assurer le versement de l'indemnité.

La réponse du Gouvernement grec pour la réfutation de ces arguments ne se fit pas attendre : l'article 15, disait-elle, ne distingue pas entre les conflits relatifs à l'exécution des traités et les autres; il dit simplement : « S'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'amener une rupture », l'une des parties seulement a le droit de saisir le Conseil. La note grecque ajoutait que : l'acte de l'Italie, quelle que soit la qualification donnée par le Gouvernement italien, constituait bien un acte susceptible d'amener une rupture.

Cette affaire, disons-le, embarrassassa quelque peu le Conseil, et malgré la vigoureuse plaidoirie de M. Branting, délégué suédois, en faveur de la compétence du Conseil, l'Italie obtint finalement gain de cause; et le Conseil, sans se prononcer sur la question épineuse de la compétence, laissa la Conférence des Ambassadeurs, qui s'était saisie, de son côté, du différend, de régler par les voies diplomatiques.

Le Conseil essaya cet échec avec beaucoup de philosophie et sans s'estimer définitivement vaincu. Il s'efforça de réagir pour sauver la face des choses et usa d'un détour de façon à satisfaire les plaideurs, tout en sauvant son prestige, parlant son existence même.

En effet, les délibérations du Conseil relativement à cette affaire avaient été tenues d'abord à huis clos; mais sur une décision subite du Conseil, les séances devinrent publiques. Au cours de l'une d'elles, le délégué espagnol, M. Quinones de León, fit la proposition suivante : faire parvenir les suggestions du Conseil à la Conférence des Ambassadeurs, dans l'espoir d'être ainsi associé au règlement du litige. Devant le refus catégorique de

l'Italie, un autre membre suggéra un moyen terme : la transmission à la Conférence des Ambassadeurs du procès-verbal de la séance, contenant la proposition de M. de Léon. C'était un moyen, disait-il, d'éviter les erreurs de texte ou les altérations volontaires que les membres de la presse auraient pu commettre en prenant au vol la proposition de M. de Léon.

Cette fois M. Salandra plia devant ces motifs et la Conférence des Ambassadeurs fut ainsi saisie officieusement des suggestions du Conseil.

Quelles étaient donc ces suggestions? La Grèce ferait en banque un dépôt provisoire du montant de 50 millions de liras, que l'Italie réclamait à titre de dommages. Le litige serait ensuite déféré à l'arbitrage de la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal de La Haye, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement.

La Grèce s'empessa de verser ce dépôt dans une banque suisse; mais la Conférence des Ambassadeurs ne tint aucun compte des suggestions du Conseil. Elle décida tout d'abord qu'il n'y avait pas lieu de saisir de ce litige la Cour permanente de Justice internationale, et attendu que la Grèce n'avait pas apporté dans l'enquête tout le zèle nécessaire pour l'arrestation des coupables, à la date fixée le 27 septembre 1923 le montant de 50 millions de lire restait acquis à l'Italie, qui suivant ses engagements devait évacuer Corfou.

Cet incident, Messieurs, est très significatif. Il nous montre, dans toute cette longue lutte, une opposition latente entre le Conseil et la Conférence des Ambassadeurs, c'est-à-dire entre les grandes Puissances, figurant uniquement dans cette conférence, et le Conseil, composé de quatre grandes Puissances et de six États secondaires, et dans lequel ceux-ci ont en conséquence la majorité.

Rappelons encore, au sujet de cet article 15 du Pacte, le conflit soulevé par l'occupation de la Rhur, conflit qui a failli, à un moment donné, compromettre la solidarité des Alliés de la Grande Guerre et qui avait tendu même les relations franco-britanniques.

Passons rapidement sur les faits : Lord Curzon prétendait que l'occupation de la Rhur était illégale. Rien, d'après lui, ne justifiait, ni en droit ni dans le traité de Versailles, les sanctions prises par la France. Il proposait, en conséquence, de soumettre le litige au Conseil ou à la Cour permanente de Justice internationale.

Tout autre était la thèse de M. Poincaré. Il fit remarquer que l'occupation de la Rhur se trouvait être un fait accompli sur lequel il n'y avait pas à revenir, et ce tant à cause de la reconnaissance tacite de la Grande-Bretagne qu'à cause de l'approbation orale donnée par le Cabinet de M. Lloyd George. De plus, rien dans les traités de paix, ni dans les conventions postérieures à la guerre, ne pouvait justifier la soumission d'une telle question à la médiation, à l'arbitrage ou à la Cour permanente de Justice. Quant à déclarer l'occupation française illégale, rien n'était moins vrai. C'est en vertu et dans la limite du traité de Versailles même que la France a agi. Il suffit de se reporter au paragraphe 17 de l'annexe II à l'article 244 :

« En cas de manquement de l'Allemagne à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution. » Or la Commission des Réparations, sous la présidence de M. Barthou, avait constaté officiellement ce manquement, et c'est alors en se conformant au paragraphe 18 du même article que la France avait procédé aux sanctions. Voici le texte de ce paragraphe :

« Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire de l'Allemagne et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibition et de représailles économiques et financières, et en général telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessités par les circonstances. »

C'est dans ce paragraphe que nous trouvons la justification des mesures et sanctions prises par la France. Devant cette argumentation le Gouvernement britannique n'insista pas, et cette question de la Rhur restera ainsi pendante jusqu'à la Conférence de Londres (août 1923).

D'aucuns soutiennent, avec force arguments à l'appui et en se basant principalement sur cet article 15, que le Conseil doit avoir le monopole de la médiation dans le Pacte. La question ne s'est pas encore posée, mais nous croyons le Conseil assez surchargé déjà, pour se prévaloir d'un tel avantage. Ce monopole serait d'ailleurs purement illusoire, rien ne pou-

vant empêcher les parties de refuser cette médiation et de rechercher ailleurs le règlement du conflit, comme le fit l'Italie dans l'incident de Corfou.

Examinons maintenant l'article 19 du Pacte : « L'Assemblée de la Société des Nations peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que les situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ».

Cet article n'est pas à proprement parler un modèle de clarté; aussi s'agit-il de bien peser les mots :

« L'Assemblée peut inviter les membres... » Quels membres auront à procéder à ce nouvel examen? D'abord sans aucun doute les membres en litige; puis l'Assemblée aura la faculté d'inviter les États intéressés dans la revision à s'offrir comme médiateurs dans ce nouvel examen.

L'obscurité dont cet article est empreint a conduit à des interprétations quelque peu fantaisistes. Citons, comme exemple à ces interprétations, le conflit de la Bolivie et du Chili. En effet, le traité qui clôturait en 1883 la guerre du Pacifique entre la Bolivie et le Chili, ne fut signé qu'en 1904. Ce traité constituait pour la Bolivie une épine dans le pied; aussi ne perdait-elle aucune occasion de s'en plaindre amèrement. Elle crut donc voir dans cet article 19 un soulagement à ses maux par la revision du dit traité. Elle formula une demande de revision à l'Assemblée.

Comme on le constate, cette prétention était insoutenable et elle n'eut aucune suite, sinon l'Assemblée aurait eu à remettre sur le chantier de la revision la plupart des traités.

Enfin, pour terminer avec la médiation dans le Pacte, laissez-moi vous citer l'article 21 :

« Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Acte. »

En reconnaissant formellement les engagements internationaux, cet article 21 reconnaît par le fait même les conférences de La Haye pour la paix, qui, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure, ont consacré et précisé les principes de la médiation.

CONCLUSION.

Concluons, Messieurs, pour ne pas abuser de votre aimable indulgence. Personne, même ceux qui sont hostiles à la médiation, ne peut contester les services éminents qu'elle a rendus et rendra encore à la cause de la paix. Elle n'assure pas nécessairement, il est vrai, la solution pacifique des conflits; mais c'est son principal titre de gloire de s'adresser au libre consentement des parties sans porter aucune atteinte au principe de leur souveraineté. Ce caractère facultatif de la médiation est celui qui a le plus prêté le flanc à la critique.

Que peut, disent les sceptiques, une solution médiatrice, à l'encontre d'un Etat qui entend recourir à la force?

Si la médiation, comme nous venons de le dire, n'écarte pas toujours le recours à la violence, par la solution pacifique des conflits, elle assure, néanmoins, de grandes chances de réussite, en permettant de gagner du temps. Souvent les grandes guerres ont été déclarées hâtivement, sans mûre réflexion et sous l'empire du moment. En déferant le conflit à un médiateur, on laisse au temps le soin d'accomplir son œuvre réconciliatrice. L'humour s'apaise, les haines politiques se calment, les passions populaires se dissipent, et le danger de conflit avec ses pires catastrophes est ainsi écarté. Ce caractère facultatif, dépourvu de toute idée d'obligation, que les adversaires acharnés de la médiation enregistrent comme son plus grand défaut est au contraire une condition de son succès. Que pourrait une médiation obligatoire à l'égard d'un Etat, si cet Etat est résolu à se faire justice lui-même?

La médiation, toute facultative qu'elle est, n'en a pas moins été dans le passé, Messieurs, et sera encore dans l'avenir, une des meilleures garanties contre les dangers de guerre, mais elle suppose évidemment la bonne volonté et surtout la bonne foi. Voilà le mot qui forme le pilier de base de toutes les relations internationales, et sans lequel l'œuvre des pacifistes ne serait qu'un pur mirage et une besogne vaine. Tout dépend, en dernier ressort, de la valeur intellectuelle et surtout morale des hommes d'Etat chargés de présider aux destinées des peuples.

LE

RÉGIME BOLCHÉVIK ET SON ÉVOLUTION.

LA RENAISSANCE DU CAPITALISME

DANS LA RUSSIE DES SOVIETS⁽¹⁾

PAR

M. LE D^r GEORGES VAUCHER.

En novembre 1917, lorsque le petit groupe des socialistes bolchéviks conduit par Lénine s'empara du pouvoir, son acte d'audace n'émut pas sérieusement l'aristocratie et la bourgeoisie russes. Qu'une poignée de théoriciens communistes, rentrés hier de l'exil ou des bagnes sibériens, appuyés par quelques milliers d'ouvriers ignorants, réussissent à prendre solidement en mains le gouvernement, qu'ils parviennent à établir leur domination sur les 130 millions d'habitants de l'empire tzariste, cette supposition n'effleurait pas même l'esprit des personnes sensées. Dans le raz de marée révolutionnaire qui passait sur la Russie désorganisée et démoralisée par la guerre, la vague bolchévique semblait devoir être la plus passagère en même temps que la plus rouge de toutes. Je connais plusieurs Russes qui accueillirent avec un éclat de rire amusé la nouvelle de la prise du pouvoir par la faction extrême du parti socialiste révolutionnaire. En Russie, pas plus qu'à l'étranger, on ne se doutait que, sept ans plus tard, le parti communiste gouvernerait encore l'ancien empire des tzars.

Les adversaires des bolchéviks les ont dépeints comme des aventuriers jouisseurs et cruels par plaisir, qui se seraient emparés du pouvoir et des

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 6 mars 1925 à la Section économique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

extraordinairement puissante, à la fois rusée et brutale, d'un service d'espionnage intérieur chargé de dépister tout acte contre-révolutionnaire, toutes ces mesures sont parfaitement justifiées aux yeux du communiste qui croit à la valeur absolue des théories prêchées par Marx, Enghels et Lénine.

Mais il se trouve que les faits sont venus donner un démenti éclatant aux prédictions des théoriciens bolchéviks.

A l'étranger, d'une part, malgré la longueur inattendue de la période cabotique qui suivit la guerre, l'ordre renaît peu à peu, et la paix semble se rétablir. La tendance étatiste des années 1917 à 1920 a été remplacée par une tendance individualiste qui ramène les pays les plus industriels du monde plus loin que jamais du collectivisme, et bien plus encore du communisme. La propagande de la III^e Internationale⁽¹⁾ a abouti à un fiasco complet et n'a réussi, dans les pays où elle a eu momentanément le plus de succès, qu'à provoquer une coalition puissante des éléments conservateurs et à renforcer les tendances nationalistes et réactionnaires.

En Russie même, les essais d'application du communisme ont eu des résultats misérables. Dans l'industrie comme dans l'agriculture, dans le commerce comme dans les finances, l'échec a été pitoyable, et les dirigeants soviétiques ont été obligés, bon gré mal gré, de renoncer dès le printemps 1921 à appliquer les théories qu'ils croyaient destinées à un si grand avenir. On peut dire qu'il ne reste plus actuellement, dans l'organisation économique et politique de la Russie, un seul atome de communisme. Le régime du capitalisme d'État, instauré par Lénine lui-même en mai 1921, ne se soutient que grâce au fait que les déficits de l'industrie nationalisée sont couverts par les impôts qui sont prélevés sur l'agriculture et le commerce gérés par des particuliers. Des tentatives de communisme, il ne reste guère qu'une terrible et coûteuse bureaucratie et surtout une organisation de police secrète et d'espionnage intérieur grâce à laquelle le parti communiste au pouvoir réprime toute velléité de révolution. L'analyse d'un volume récent, qui fait suite à l'ouvrage sur *La République des Soviets*, cité

⁽¹⁾ La III^e Internationale fut fondée en 1919 et devait, dans l'idée des communistes, remplacer les organisations internationales socialistes, que Lénine déclarait infectées «d'un esprit petit-bourgeois». Elle est dirigée par Zinoviev, de son vrai nom Apfelbaum, Président du Soviet de Pétrograd.

ici-même dans l'étude que M. Bourkser a consacrée, en février 1924, à la *Situation économique de la Russie*, nous permettra d'enregistrer et de commenter les déboires de la politique intérieure bolchévique.

III. — LA RENAISSANCE DU CAPITALISME

DANS LA RUSSIE DES SOVIETS.

Un ancien professeur d'Économie politique à l'Université de Pétrograd, M. Simon Zagorsky, auquel M. Albert Thomas a confié la direction de la section russe du Bureau international du Travail, vient de publier sous le titre ci-dessus un volume fort intéressant sur l'évolution actuelle de la Russie soviétique⁽¹⁾.

Cette étude, qui fait suite aux ouvrages précédents de M. Zagorsky relatifs au bolchévisme, est fondée sur l'analyse attentive d'une très riche documentation. Par une simple présentation de faits et de statistiques tirés de source soviétique, par un commentaire très sobre et qui s'efforce d'être objectif, des phénomènes enregistrés, l'auteur arrive à dresser un tableau d'une précision remarquable de la situation économique de la Russie en 1922 et 1923 et, ce qui est plus précieux encore pour les hommes préoccupés d'action pratique plutôt que de science historique, il dégage fort habilement le sens de l'évolution économique qui, après avoir entraîné le pays des Soviets du communisme au capitalisme d'État, tend à le faire passer au régime du capitalisme tout court.

M. Zagorsky examine d'abord les effets de l'application du capitalisme d'État dans l'industrie. Il montre combien maigres furent les résultats obtenus par la politique d'affermage des entreprises non nationalisées et décrit la tendance des trusts de l'industrie nationalisée à se rendre indépendants de la tutelle étatiste. Il cite des passages frappants d'articles ou de rapports de dirigeants soviétiques dans lesquels ceux-ci reconnaissent et déplorent eux-mêmes la pénétration «des idées et de la mentalité du capitalisme privé». «Cet élément déchaîné, écrivait la *Vie Économique* en juillet 1922,

⁽¹⁾ SIMON ZAGORSKY, *La Renaissance du Capitalisme dans la Russie des Soviets. Le bilan de la «Nouvelle Politique»*. — Paris, Marcel Giard, 1924. Prix : 35 francs.

ne réussit pas à conserver le monopole du crédit et comment le crédit privé gagna du terrain au fur et à mesure que se développa le commerce privé. La lenteur de son rétablissement s'explique par l'appauvrissement général du pays et par la dépréciation incessante du rouble dont souffrit la Russie jusqu'à la réforme monétaire de ce printemps. La question « confiance » joue aussi un grand rôle : les masses rurales qui, avant la révolution, confiaient aux caisses d'épargne leurs économies, n'apportent pas un rouble aux caisses d'épargne soviétiques.

Le dernier chapitre du livre de M. Zagorsky, consacré aux « aspects sociaux de la Russie actuelle », est fort suggestif. Il montre comment, à la suite de la nouvelle politique économique, il se produit une transformation sociale profonde dans les campagnes comme dans les villes. Si la classe nobiliaire des propriétaires fonciers a disparu, les paysans sont devenus de petits propriétaires, malgré les restrictions juridiques du code rural, et les paysans riches, appuyés par les paysans d'aisance moyenne, constituent peu à peu une puissante classe de propriétaires ruraux, tandis que les paysans pauvres s'appauvrissent davantage et tombent sous la dépendance des plus riches. Dans l'industrie et le grand commerce, les anciens spécialistes reprennent de plus en plus la haute main. M. Zagorsky estime que ce sont les ouvriers qui sont atteints le plus directement par la désorganisation économique, qui a résulté de l'instauration momentanée du communisme en Russie et de la période étatiste qui lui a succédé.

Nous nous permettons cependant de faire quelques réserves au sujet des pages dans lesquelles M. Zagorsky décrit l'atmosphère de spéculations et de corruption de la Russie économique de 1923. Si les artisans de la « nouvelle politique économique » avaient vraiment eu presque tous la mentalité des agioteurs du Directoire, on ne s'expliquerait pas le maintien de l'autorité et de la discipline dans le pays des Soviets, ni la facilité avec laquelle, sur un ordre du Bureau Politique du parti communiste, l'évolution du régime bolchévik vers le capitalisme est périodiquement arrêtée, jamais pour très longtemps, les forces économiques l'emportant peu à peu sur les résistances politiques. En réalité, à côté et au-dessus des ingénieurs, directeurs d'industries, commerçants et politiciens opportunistes, il y a en Russie une vieille garde d'anciens révolutionnaires pour lesquels le marxisme est une foi et le léninisme une mystique. Ceux-là ne transigent pas volon-

tiers, et comme ils exercent sur le pays une dictature politique au service de laquelle fonctionne une police secrète nombreuse et puissante, il arrive souvent que leur action annule l'effet de lois économiques fort bien mises en lumière par M. Zagorsky. Pour combien de temps, c'est ce qu'il est difficile de savoir. Nous avons bien l'impression, pour notre part, que l'évolution générale du pays est inéluctable et qu'elle aboutira tôt ou tard à la renaissance du capitalisme. Pour justifier cette opinion, ne nous arrêtons pas plus longtemps à l'exposé du savant économiste russe. Analysons le budget soviétique le plus récent dont nous possédions les éléments.

V. — LA SIGNIFICATION DU BUDGET SOVIÉTIQUE

DE 1923-1924.

Le budget soviétique de 1923-1924 porte sur 997 millions de roubles or⁽¹⁾, non compris les revenus des transports des Postes et des Télégraphes estimés avec un peu trop d'optimisme à 650 millions de roubles or. Si l'on examine ses recettes, on voit que la presque totalité en est prélevée par le Commissariat des Finances, *sur les bénéfices de l'activité privée*, les immenses richesses industrielles, foncières et immobilières nationalisées ne rapportant que des sommes insignifiantes.

L'impôt rural, à lui seul, représente presque le tiers des revenus de l'Etat : or l'agriculture, après le liasco des stations agricoles communistes, qui devaient inaugurer l'exploitation de la terre par la méthode du communisme agraire scientifique, a été complètement laissée aux paysans qui cultivent leurs champs, exactement comme ils le faisaient sous le tsarisme en suivant des principes justement capitalistes. Les autres impôts directs (impôts sur les bénéfices, sur le capital et sur les revenus) frappent la petite industrie et le petit commerce privé, bien plus que les institutions soviétiques. L'examen des rôles pour le premier semestre de l'année fiscale 1923-1924 montre par exemple que le nombre des individus assujettis à l'impôt sur le revenu s'élève à 447.162, dont environ 100.000 hauts

(1) Un rouble or = 2,66 francs or.

numérique ne l'a pas empêché d'être tout-puissant au point de vue de la politique intérieure, grâce à l'appareil policier et militaire sur lequel il s'appuie. Si donc le parti communiste russe n'applique plus son programme, ce n'est point parce qu'il est obligé de faire des concessions à d'autres partis politiques, mais bien parce que les faits économiques le contraignent à laisser de côté les parties les plus absurdes de ses thèses.

On a le droit de conclure, des faits et des chiffres que nous avons cités, que l'initiative privée est redevenue, en Russie, créatrice de richesse, et que l'équilibre financier partiel auquel on est parvenu ne se maintient que grâce à elle. Il est probable, dès lors, que l'évolution vers un état social plus individualiste se poursuivra inéluctablement.

La vitalité économique de la Russie est remarquable. Au sortir de longues années de guerres étrangères et civiles, après avoir subi en outre la terrible épreuve de ce que les dirigeants soviétiques appellent « le communisme militaire », ce pays a réussi à réorganiser ses transports et ses finances beaucoup plus rapidement qu'on aurait pu le croire et il paraît à la veille d'une période de développement économique. Il importe seulement que les éléments extrémistes du parti communiste ne viennent pas enrayer, par des mesures de terreur, le mouvement de restauration et d'expansion dont on discerne déjà les prodromes, et que des arrangements soient conclus avec l'étranger, qui rendent possible une collaboration extérieure financière et technique.

D^r G. VAUCHER.

LOIS, DÉCRETS
ET ARRÊTÉS PRINCIPAUX
PUBLIÉS LE 26 FÉVRIER 1925.

DÉCRET-LOI

MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU CODE
DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

(*Journal officiel*, n° 22, 26 février 1925.)

Nous, Fouad I^{er}, Roi d'Égypte,

Vu l'article 41 de la Constitution;

Vu le Code de Procédure civile et commerciale indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de
Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

Art. 1. — Les articles 26, 345, 371, 412, 514, 525 et 549 du
Code de Procédure civile et commerciale indigène et le dernier alinéa de
l'article 30 du même Code sont modifiés comme suit :

Art. 26. — Un juge du tribunal de première instance, délégué par le
Ministre de la Justice, statuera en tribunal de justice sommaire et en der-
nier ressort, sur toutes les actions civiles et commerciales tant mobilières
qu'immobilières, dont la valeur n'excèdera pas P. T. 4.000 et à charge
d'appel jusqu'à P. T. 25.000.

Il connaîtra également en dernier ressort jusqu'à P. T. 4.000 et à charge d'appel à quelque montant que s'élève la demande :

(1) Des actions en paiement de loyers, fermages, en validité de saisie de meubles garnissant les lieux loués, en congé ou résiliation, ou expulsion des lieux loués, quand le prix de la location n'excédera pas annuellement P. T. 25.000 ;

(2) Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait de l'homme, soit par celui des animaux, de celles relatives à l'usage des eaux et de celles relatives au paiement des salaires et gages des employés, ouvriers et domestiques ;

(3) Des actions possessoires fondées sur les faits commis dans l'année, et lorsque la propriété n'est pas contestée, des actions en bornage et de celles relatives à la distance fixée par la loi, les règlements ou l'usage pour la construction, ouvrage nuisible ou plantations ;

(4) Des actions en dommages-intérêts pour délits ou contraventions rentrant dans la compétence de la justice sommaire.

ART. 345. — Sauf les cas prévus par les dispositions spéciales, les parties en cause pourront appeler :

(1) Des jugements rendus par les tribunaux de première instance quand la demande excédera P. T. 25.000 ou que le montant de cette demande sera indéterminé ;

(2) Des jugements rendus par les tribunaux de justice sommaire dans les conditions établies par l'article 26 du présent Code.

ART. 371. — Il en sera de même lorsqu'un jugement sera infirmé sur une question de compétence, de litispendance ou de connexité, si la cause est en état, sauf le cas où il s'agirait d'un litige dont la valeur ne dépasse pas le taux du dernier ressort.

ART. 412. — Si le créancier n'a pas de titre ou si la créance qui résulte du titre n'est pas liquide, il pourra obtenir de former saisie-arrêt en présentant requête au juge de justice sommaire, si le montant de la créance n'excède pas P. T. 25.000, ou au juge de service du tribunal de première instance du domicile du saisi si la créance dépasse ladite somme.

ART. 514. — La partie la plus diligente fera, sur un registre spécial tenu par le greffier, réquisition de procéder à la distribution, au juge de la justice sommaire ou au juge commis par le tribunal de première instance pour les contributions, si la somme à distribuer excède P. T. 25.000.

ART. 525. — Le délai d'appel sera de quinze jours à partir de la signification de la sentence.

Le droit d'appel se détermine suivant le montant de la créance contestée, quel que soit le montant de la créance des contestants et des sommes à distribuer.

ART. 549. — Le délai d'appel contre le jugement qui statuera sur cette opposition sera de dix jours à partir de la signification, et le tribunal de première instance ou la cour jugera également d'urgence.

ART. 30 (dernier alinéa). — Lorsque la demande n'est pas susceptible d'évaluation, la cause sera considérée comme ayant une valeur excédant P. T. 25.000.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*. Elle sera immédiatement applicable aux instances en cours.

En conséquence, les tribunaux de première instance renverront d'office par ordonnance, par-devant le tribunal sommaire, à audience fixe, en l'état et sans frais, les causes d'une valeur de P. T. 15.000 à P. T. 25.000 pendantes devant eux. En cas de défaut d'une des parties, l'ordonnance sera signifiée au défaillant avec assignation à comparaître dans les délais ordinaires.

Lorsque toutes les parties seront présentes elles pourront déclarer d'accord vouloir continuer la procédure devant le tribunal de première instance, qui statuera alors en dernier ressort.

La présente loi ne sera pas applicable aux affaires dans lesquelles un jugement contradictoire ou par défaut aura été déjà rendu ou dans lesquelles il y a eu renvoi pour le prononcé du jugement; ces affaires continueront à être régies par la législation antérieure.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

La présente loi sera soumise au Parlement dès sa première réunion.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Chaban 1343 (25 février 1925).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

AHMED ZIWER.

Le Ministre de la Justice,

AHMED MOUSSA.

(Traduction.)

EXPOSE DES MOTIFS DU DÉCRET

MODIFIANT CERTAINS ARTICLES

DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE INDIGÈNE.

Le nombre des affaires civiles portées devant la Cour d'Appel a été en progression constante depuis quelques années. Par voie de conséquence, et malgré l'augmentation du nombre des conseillers, des retards inévitables se produisent dans la solution des affaires.

Ces retards ont provoqué des réclamations de la part des justiciables et on en leurs échos au Parlement.

Aussi le Ministère de la Justice s'est-il préoccupé de trouver un remède à cet état de choses et il a été naturellement amené à examiner s'il ne serait pas avantageux et pratique d'étendre la compétence du juge sommaire au delà de la valeur actuelle de P. T. 15.000. Si l'on portait la compétence du juge sommaire jusqu'à P. T. 25.000, les affaires de P. T. 15.000 à P. T. 25.000 ne viendraient pas devant la Cour; elles seraient jugées au premier degré par le juge sommaire et en appel par le tribunal de première instance. D'après la statistique des cinq dernières années (voir état ci-annexé) la Cour serait ainsi soulagée du tiers environ des affaires civiles portées annuellement devant elle.

Cette mesure diminuerait donc très sensiblement l'encombrement du rôle de la Cour et accélérerait par conséquent l'expédition des affaires.

D'autre part, on ne voit pas qu'une pareille mesure puisse avoir une fâcheuse répercussion sur le travail des juges sommaires ou sur celui des tribunaux de première instance. En ce qui concerne les tribunaux de première instance, il est évident qu'au contraire leur travail en serait quelque peu réduit. En effet, ils n'auraient plus à juger les procès de P. T. 15.000 à P. T. 25.000 qu'en degré d'appel; or, dans un certain nombre de ces procès, les parties ne poursuivront pas la procédure au delà du premier degré de juridiction, les tribunaux de première instance n'auront donc pas en connaître. Si l'on admet, d'après les chiffres des dernières statistiques, qu'à peine cinquante pour cent de cette catégorie d'affaires sont portées en appel, les tribunaux de première instance seront déchargés de 800 à 1.000 affaires par an, c'est-à-dire d'environ 15 pour cent du total des affaires qu'ils ont à juger annuellement. Par contre, les juges sommaires auront à juger environ 2.000 affaires de plus par an; ce chiffre réparti sur l'ensemble des tribunaux de justice sommaire ne représentera pas une aggravation sensible de leur tâche.

Il résulte de ce qui précède que la mesure proposée aurait, du point de vue pratique, des avantages immédiats et ne présenterait aucun réel inconvénient.

Il reste cependant à se demander si elle est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les justiciables n'auront plus, pour les affaires de cette catégorie (P. T. 15.000 à P. T. 25.000), la garantie d'être jugés en dernier ressort par la Cour. Mais, en revanche, ils auront l'avantage d'être jugés plus rapidement et à moins de frais. De plus, il est certain qu'actuellement la valeur de l'argent calculée suivant son pouvoir d'achat a considérablement diminué.

D'après les chiffres relevés par le Service de la Statistique, la moyenne du coût de la vie pendant l'année 1924 a été de 61 pour cent plus élevée qu'en 1914. On peut donc dire que la valeur d'un litige de P. T. 15.000 en 1914 est représentée par un litige de P. T. 24.000 en 1924. Or, en 1914, le Gouvernement et l'Assemblée Législative ont estimé qu'il convenait d'élever le taux de la compétence du juge sommaire de P. T. 10.000

à P. T. 15.000. Cette réforme, réalisée par la loi n° 3 du 27 avril 1914, a été bien accueillie d'une façon générale, et l'expérience de dix années a montré qu'elle ne présentait pas d'inconvénient. Il semble donc qu'en élevant de nouveau aujourd'hui le taux de la compétence du juge sommaire pour le porter jusqu'à P. T. 25.000, le législateur ne ferait qu'adapter les règles de la compétence aux conditions économiques actuelles du Pays.

Pour les mêmes motifs, et comme corollaire de l'élévation du taux de la compétence des tribunaux de justice sommaire, le Ministère estime qu'il y aurait lieu d'augmenter pour ces tribunaux le taux du dernier ressort fixé à P. T. 2.000 par la loi n° 3 de 1914 susvisée. Ce taux pourrait être porté, semble-t-il, à P. T. 4.000.

Cette deuxième proposition est justifiée par les statistiques judiciaires des trois dernières années. Ces statistiques montrent, en effet, qu'en 1921-1922 sur 40.938 affaires sommaires appelables, 4.085 seulement ont été frappées d'appel; en 1922-1923, 4.417 sur 38.522; en 1923-1924, 4.884 sur 36.591. En moyenne donc la proportion des jugements frappés d'appel est à peine de 12 pour cent; de plus, la très grande majorité des jugements sommaires portés en appel devant les tribunaux de première instance est confirmée purement et simplement; d'après les mêmes statistiques on relève à peine 25 pour cent de sentences modifiées ou infirmées.

Le Ministère de la Justice a, en conséquence, préparé le projet de loi ci-joint modifiant dans le sens sus-indiqué l'article 26 du Code de Procédure civile.

La modification de l'article 26 comporte, par voie de conséquence, la modification du dernier alinéa de l'article 30. Du moment, en effet, que la compétence du tribunal de première instance commence au-dessus de P. T. 25.000, c'est une valeur excédant cette somme qui doit être attribuée aux demandes non susceptibles d'évaluation. L'élévation du taux de la compétence sommaire entraîne de même la substitution du chiffre de P. T. 25.000 au chiffre de P. T. 10.000 dans les articles 412 et 514 du même Code.

Le Ministère a pensé qu'à cette occasion il serait opportun de modifier également la rédaction de l'article 345 du dit Code. Cet article est d'une rédaction tellement confuse qu'il a donné lieu à des interprétations diver-

gentes de la part de la Cour d'Appel. L'une de ces interprétations, qui s'appuyait d'ailleurs sur une argumentation sérieuse, consistait à dire que l'appel était toujours possible contre tout jugement du tribunal de première instance, même dans des affaires d'une valeur inférieure à P. T. 2.000, tandis que dans des affaires au-dessous de P. T. 2.000 les jugements du tribunal sommaire étaient en dernier ressort. Une pareille anomalie est évidemment inadmissible et de nature à causer de la perturbation dans l'administration de la justice. C'est ce qui a induit le Ministère à proposer pour cet article 345 une rédaction nette et précise, telle que celle de l'article 390 correspondant du Code de Procédure mixte, et qui ne peut donner lieu à aucune équivoque.

Il est proposé, en conséquence, de modifier l'article 345 du Code de Procédure civile indigène en le rédigeant sur le modèle de l'article 390 du Code de Procédure mixte pour préciser que, dans les limites de P. T. 25.000, taux normal de la compétence sommaire, les jugements du tribunal de première instance seront rendus en dernier ressort et ne pourront pas être frappés d'appel.

Cette modification entraîne des modifications correspondantes dans les articles 371, 525 et 549 du même Code.

En ce qui concerne l'article 371, il suffit de supprimer la fin de l'article à partir des mots « fixé pour ». Pour les articles 525 et 549, il y a lieu également de supprimer dans le premier, la partie du deuxième alinéa faisant allusion au chiffre de P. T. 2.000 et dans le second tout le deuxième alinéa, pour les mettre en harmonie avec le nouveau texte de l'article 345. Il est évident qu'en vertu de ce nouveau texte les jugements statuant sur des contredits ou sur des oppositions à commandement doivent, en ce qui concerne l'appel, suivre comme tout autre jugement la règle générale de l'article 345.

Une dernière question se pose relativement au projet de loi dont s'agit. La loi devra-t-elle être appliquée immédiatement?

Il est de principe que les lois de compétence et de procédure ont un effet rétroactif. De plus, un des buts pratiques visés par le projet de loi est de décongestionner immédiatement la Cour. En conséquence une disposition transitoire a été insérée pour prescrire l'application de la nouvelle loi aux instances déjà engagées.

Il s'ensuit que les tribunaux de première instance devront renvoyer au juge sommaire les causes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, auraient déjà été introduites devant le tribunal de première instance.

Il s'ensuit également que la disposition relative à l'appel des jugements de première instance (modification à l'article 345) devra être appliquée aux affaires en cours devant le tribunal de première instance.

Les jugements qui seront prononcés seront donc en dernier ressort si la demande n'excède pas P. T. 25.000, et la Cour devra déclarer irrecevables les appels qui seraient interjetés contre les dits jugements.

Mais le Ministère n'a pas voulu pousser le principe de la rétroactivité jusqu'à priver les parties du deuxième degré de juridiction lorsqu'un jugement a déjà été rendu. Dans ce but, il est proposé que la nouvelle législation ne soit pas appliquée aux causes dans lesquelles un jugement a déjà été prononcé. Ces jugements continueront donc à pouvoir être déférés en appel à la Cour, qui y statuera comme elle statuera sur les appels dont elle aura déjà été saisie, en appliquant la législation antérieure.

Le présent projet ayant pour but une meilleure administration de la justice, en ce sens qu'il doit avoir immédiatement pour effet de réduire dans une large mesure les retards dont souffrent actuellement les justiciables, sa promulgation est urgente et ne saurait souffrir aucun retard.

Il est nécessaire, dans ces conditions, le Parlement n'étant pas en session, de promulguer les dispositions du présent projet par décret ayant force de loi en vertu de l'article 41 de la Constitution.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de transmettre le présent projet de décret-loi au Conseil des Ministres en le priant, s'il l'approuve, de le soumettre à la Haute Sanction de Sa Majesté le Roi.

Le 16 février 1925 (22 Ragab 1343).

Le Ministre de la Justice,
AHMED MOUSSA.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES

REÇUS DU 1^{er} MAI 1924 AU 28 FÉVRIER 1925.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES

CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

AGRICULTURE :

THOS. W. BROWN. <i>The Propagation and Cultivation of Citrus Trees in Egypt</i> (1924).....	1821	8/B
E. MCKENZIE TAYLOR and A. CHAMLEY BURNS. <i>The Effect of the Summer Fallow upon Soil Protozoa in Egypt</i> (1924).....	1829	8/B
TEWFIK FAHMY. <i>A Banana disease caused by a species of hetero-dera</i> (1924).....	1826	8/B
W. J. HALL. <i>Four New Species of Coccidæ from Egypt</i> (1924).....	1828	8/B
W. J. HALL. <i>The Insect Pests of Citrus Trees in Egypt</i> (1924).....	1822	8/B
C. B. WILLIAMS and T. W. KIRKPATRICK. <i>A Multiple Temperature Incubator</i> (1924).....	1827	8/B
E. MCKENZIE TAYLOR. <i>The Effect of Irrigation upon Soil temperatures</i> (1924).....	1841	8/B
C. B. WILLIAMS. <i>A Third Bioclimatic study in the Egyptian desert</i> (1924).....	1840	8/B

COMMERCE :

STATISTICAL DEPARTMENT. <i>Annual Return of Shipping, Cargo and Passengers Traffic in the Ports of Egypt and Suez Canal Transits for 1923</i> (1924).....	20	8/A
---	----	-----

161	1/A		SUDAN CUSTOMS. Annual Statistical Returns of the Sudan Customs for 1924
			COTON :
1844	10/D		ALFRED CHAMMAS. Le coton et la situation financière mondiale (1924).
1844	8/B		COTTON RESEARCH BOARD. Third annual Report for 1922 (1924) (édition anglaise et arabe).
1484	8/B		JAMES TEMPLETON. The Effects of heat Treatment of Cotton seed on its germination and on the subsequent growth and development of the Plants (1924) (édition anglaise et arabe).
1839	8/B		C. B. WILLIAMS. Cotton Growing in Relation to Climate in Egypt and the Sudan (1924).
			DIVERS :
93	8/C		MINISTRY OF PUBLIC WORKS. Ministry of Public Works Annual Report for 1920-1921 (1923).
1537	8/D		PHYSICAL DEPARTMENT. Meteorological Report for the year 1919 (1924).
			DROIT INTERNATIONAL :
1825	11/C		ALY MAHER BEY. Le Droit international (1924) (en arabe).
			FINANCES :
83	8/B		CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE. Compte rendu des travaux de la Commission de la Dette publique d'Égypte pendant l'exercice 1923-1924.
1118	5/B		INSTITUT D'ÉGYPTÉ. Mémoire sur les Finances de l'Égypte depuis les Pharaons jusqu'à nos jours, par S. A. le Prince Omar TOUTSOÛ. Mémoires présentés à l'Institut d'Égypte, t. VI (1924).
47	10/F		MINISTÈRE DES FINANCES. Budget of the Egyptian State 1924-1925 (1924).
1635	8/F		G. L. MONTERRA. Handbook of Egyptian Securities for 1924.

POSITION.

Géographie :

E. S. THOMAS. *Catalogue of the Ethnographical Museum of the Royal Geographical Society of Egypt*. 1813 5/B

Hygiène :

STATISTICAL DEPARTMENT. *Annual Report of births, deaths and infectious diseases during the year 1923* (1924). 32 8/A

JURISPRUDENCE :

HANNA ASSAAD BEY. *Les lois promulguées et les arrêts pris sur la manière d'acquiescer et de conserver les droits réels sur les immeubles et sur la manière de publier ces droits* (1924). 1814 10/A
DARIO PALAGI. *La Loi mixte sur les procédures d'exécution* (1924) 1843 10/A

Nil :

PERCY PHILLIPS. *The Discharges and Levels of the Nile and Rains of the Nile Basin in 1919* (1924). 1830 8/D

STATISTIQUES :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Statistique des Juridictions égyptiennes, indigènes, charihs et mixtes, 1922-1923* (1924) (texte français et arabe) 1426 8/A

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

Commonwealth of Australia :

Official Year-Book of the Commonwealth of Australia, 1924. 795 6/B

New South Wales :

The Official Year-Book of New South Wales for 1923 (1924). 793 6/C

Queensland :

Statistics of the State of Queensland for the year 1922 (1923). 789 6/A

Autriche.

BUREAU DE STATISTIQUE. *Annuaire statistique de la République autrichienne, 1924*..... 1556 6/E

Statistisches Handbuch für die Republik Österreich, IV. Jahrgang (année 1924)..... 1556 6/E

Danemark.

BUREAU DE STATISTIQUE. *Annuaire statistique, 1924*..... 405 2/C

États-Unis d'Amérique.

BUREAU OF FOREIGN AND DOMESTIC COMMERCE. *Foreign Commerce and Navigation of the United States for the calendar year 1922 (1923)*..... 195 1/B

BUREAU OF FOREIGN AND DOMESTIC COMMERCE. *Statistical Abstract of the United States, 1922 (1923)*..... 278 1/E

UNIVERSITY OF ILLINOIS STUDIES IN THE SOCIAL SCIENCES. *Economic aspects of Southern Sectionalism, 1840-1861 (deux volumes)*..... 1837 10/A

UNIVERSITY OF ILLINOIS STUDIES IN THE SOCIAL SCIENCES. *Workmen's Representation in Industrial Government*..... 1832 10/A

THE SMITHSONIAN INSTITUTION. *Report of the Secretary of the Smithsonian Institution for the year ending June 30 1922-1923*..... 1809 10/C

Finlande.

BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. *Annuaire statistique de Finlande (année 1924)*..... 440 2/E

France.

SERVICE DE LA STATISTIQUE MUNICIPALE. *Annuaire statistique de la ville de Paris, 1920 (1924)*..... 888 7/E

POSITION.

Grande-Bretagne.

LONDON SCHOOL OF ECONOMICS. <i>Calendar Thirtieth Session 1924-1925</i>	1713	10/D
---	------	------

Grèce.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE — DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Recensement de la Population du Royaume de Grèce au 1^{er} janvier 1921. IV, Résultats statistiques pour les îles Cyclades</i>	1756	10/D
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE — DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Renseignements généraux sur la population de la Grèce d'après le recensement de 1920 (1923)</i>	1756	10/D
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE — DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Statistique annuelle du rendement agricole de la Grèce pendant l'année 1921 (1923)</i>	1447	2/F
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE — DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Statistique du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers pendant l'année 1919, t. II</i>	465	2/F
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE — DIRECTION DE LA STATISTIQUE. <i>Statistique du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers, année 1920 (1924)</i>	465	2/F

Italie.

MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE. <i>Il Credito Fondiario in Italia : Legislazione, provvedimenti vari, ridizie statistiche (1923)</i>	1807	3/D
R. UNIVERSITÀ DI PISA. <i>Annali delle Università Toscane</i> , vol. VI, VII et VIII.....	1533	3/A

Japon.

BUREAU DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE. <i>Résumé statistique de l'Empire du Japon, 1924</i>	872	7/A
DEPARTMENT OF FINANCE. <i>The Twenty-third Financial and Economic Annual of Japan (1923)</i>	1820	7/A

POSITION.

Palestine.

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM. *Scripta Universitatis aigue Bibhohetæ Hierosolymitanarum-Orientalia et Judaica*, vol. I 1808 10/A

Pays-Bas.

BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. *Annuaire statistique du Royaume des Pays-Bas*, années 1922-1923, première partie : *Les Colonies* (1924) 439 2/E

République de l'Uruguay.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STATISTIQUE. *Annuaire statistique de la République de l'Uruguay*, année 1921 (1923) 748 5/B

Roumanie.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STATISTIQUE. *Annuaire statistique de la Roumanie*, 1923 (1924) 778 5/F
 DIRECTION DE LA STATISTIQUE. *Statistique des prix en 1923* (1924) 1711 10/D
 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STATISTIQUE. *Statistique ministère de la Roumanie pour l'année 1923* (1924) 1519 5/B

Royaume de Belgique.

MINISTÈRE DES FINANCES. *Tableau général du Commerce avec les pays étrangers, année 1923* (1924) 850 6/F
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE. *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge*, 1922 (1924) 832 6/E

Suède.

BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. *Annuaire statistique de la Suède*, 1924 447 2/F
 BUREAU OFFICIEL DE STATISTIQUE. *Folkvårdningsmon Administrativa Omvärden den 31 December 1923* 450 2/F

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

CHEMINS DE FER :

- H. M. JAGTIANI. *The Role of the State in the Provision of Railways* (1924)..... 1836 10/D

COMMERCE :

- BAL. KRISHNA. *Commercial Relations between India and England* (1924)..... 1834 10/D

DIVERS :

- T. MIYAOKA. *Le Progrès des Institutions libérales au Japon...* 1818 11/C

DROIT DIVERS :

- MASSIMO COLUCCI. *Principi di Diritto Consuetudinario della Somalia Italiana Meridionale. I Gruppi Sociali — La proprietà.* 1816 10/A

DROIT INTERNATIONAL :

- P. ARMINJON. *Précis de Droit international privé, t. I : Les notions fondamentales* (1925)..... 1842 2/C

ÉCONOMIE POLITIQUE :

- E. C. P. LASCELLES and S. S. BULLOCK. *Dock Labour and Decasualisation*, 1924..... 1824 10/D
 L. C. A. KNOWLES. *The Economic Development of the British Overseas Empire* (1924)..... 1835 10/D
 FELIX MORLEY. *Unemployment Relief in Great Britain* (1924).. 1833 10/D
 G. MORTARA. *Prospettive Economiche*, année 1925..... 1674 10/C
 H. B. LEES-SMITH, M. A. *A Guide to Parliamentary and Official Papers* (1924)..... 1815 10/D

POLITIQUE :

K. K. KAWAKAMI. <i>Le Japon et la Paix mondiale</i> (1924).....	1817	11/C
PIERRE ROGER et C ^{ie} , Éditeurs. <i>La Mandchourie et le Japon</i> (1923).....	1819	11/C

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

<i>Bulletin de la Société sultanienne d'Agriculture</i> , n ^{os} 13 et 14 (1924).....	1529	1/C
<i>Bulletin agricole</i> (المجلة الزراعية المصرية), le Caire (mai 1924 à janvier 1925). Ministère de l'Agriculture.....	1751	10/D
<i>Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte</i> , le Caire (octobre 1923 à janvier 1925).....	172	8/D
<i>Revue internationale des renseignements agricoles</i> , Rome (janvier à décembre 1924). Institut international d'Agriculture..	1753	10/D

BIBLIOGRAPHIE :

<i>Catalogue systématique des ouvrages principaux de droit interna- tional public</i> (droit des gens) Martinus Nijhoff (La Haye), 1924.....	1542	4/E
<i>Bulletin of the British Library of Political Science</i> , Londres (mars à novembre 1924).....	1444	4/E
<i>King's Monthly list</i> , Londres (mars à février 1925).....	251	4/E
LIBRAIRIE PIERRE GODEFROY. <i>Catalogue périodique des livres d'oc- casion</i> (mars à février 1925).....	1790	4/D
<i>Revue bibliographique</i> , Paris (mars 1924 à janvier 1925)..<	241	4/E
SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY. <i>Bibliographie pratique d'ouvrages de droit, jurisprudence, économie politique, sociologie</i>	236	4/E

COMMENCE :

182	8/F	L'Economiste Egyptien, Alexandrie (mai 1924 à février 1925).
177	8/B	Bulletin mensuel de la Confédération générale de la production française et du Comité national français de la Chambre de Commerce internationale, Paris (janvier 1924 à février 1925).
1831	11/F	Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie (mai 1924 à février 1925).
1086	8/E	Bulletin mensuel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers, Athènes (novembre 1923 à avril 1924). Direction de la Statistique.
1445	2/F	Bulletin du mouvement des Vires dans la Bourse d'Athènes (mai 1923 à novembre 1923). Direction de la Statistique.
1446	2/F	Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Branch (Sudan Government), Khartoum (avril à décembre 1924).
1044	1/A	Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt, le Caire (mars à décembre 1924). Direction de la Statistique.
99	8/C	Monthly Statistical return of the Sudan Customs, Port-Soudan (janvier à octobre 1924).
1046	1/A	Shipping, cargo and passengers Traffic of the Ports of Egypt, and the number of Transits of the Suez Canal during the 1 ^{re} , 2 nd and 3 rd quarter 1924. Département de la Statistique générale de l'Etat.
21	8/A	Monthly Summary of the foreign Commerce of the United States, Washington (octobre 1923 à mai 1924).

DIVERS :

1846	11/D	Industries en Egypte, le Caire. Association des Industries Industrielles (janvier-février 1925).
1845	11/F	La Rivista Coloniale (novembre 1924 à février 1925). Institut Colonial italien, Rome.
1117	5/B	Bulletin de l'Institut d'Egypte, le Caire (tome VI).

	POSITION.
<i>Al Hilâl</i> (الهلال), le Caire (mai 1924 à février 1925).....	80 8/B
<i>Bollettino Ufficiale</i> , Rome (mars 1924 à février 1925).	
Ministère des Colonies, Italie.....	1391 2/B
<i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , le Caire (mai 1924 à février 1925).....	922 —
<i>La Revue de Paris</i> , Paris (mai 1924 à février 1925).....	1078 10/C
<i>La Revue hebdomadaire</i> , Paris (mai 1924 à février 1925)...	1715 10/E
<i>La Revue mondiale</i> , Paris (mai 1924 à février 1925).....	1714 10/E
<i>L'Égypte nouvelle</i> , le Caire (mai 1924 à février 1925)....	1708 10/E
<i>L'Universo</i> , Florence (mai 1924 à janvier 1925). Istituto Geografico Militare.....	1668 10/E
<i>Official Gazette of the Government of Palestine</i> , Jérusalem (mars 1924 à février 1925).....	1791 10/A
<i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (mai 1924 à février 1925)...	1165 11/E
<i>Revue de l'Enseignement français hors de France</i> , Paris (avril 1924 à janvier 1925).....	1530 4/E
<i>Sudan Government Gazette</i> , Khartoum (mars à août 1924)...	1060 1/A
<i>System</i> , Londres (janvier à décembre 1924).....	1191 11/B
<i>The Near-East</i> , Londres (mai 1924 à février 1925).....	787 2/A
<i>United Empire</i> , Londres (mai 1924 à février 1925).....	1383 5/C
<i>Bulletin de la Société royale de Géographie d'Égypte</i> , le Caire (1 ^{er} et 2 ^e fascicules, 1924).....	1064 5/B

DROIT ET JURISPRUDENCE :

<i>Al-Bašîr al-Kaḍâ'i</i> (البصير القضائي), Alexandrie (mai 1924 à février 1925).....	1776 —
<i>Bulletin mensuel de la Société de Législation comparée</i> , Paris (avril à décembre 1924).....	917 7/F
<i>Bulletin trimestriel de l'Institut belge de Droit comparé</i> , Bruxelles (janvier à décembre 1924).....	1811 11/B
<i>Revue internationale de Droit pénal</i> , Paris (année 1924 et 1 ^{er} trimestre 1925). Association internationale de Droit pénal.	1812 11/B
<i>Bulletin officiel des Tribunaux indigènes</i> , le Caire (bulletins n ^{os} 8 à 10 1923 et 1 à 7 1924).....	168 5/A

8/E	176	<i>Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte</i> , Alexandrie (avril 1924 à janvier 1925).....
8/E	1637	<i>Journal des Tribunaux mixtes</i> , Alexandrie (mai 1924 à février 1925).....
6/D	1041	<i>Journal du Droit international</i> (CLUNET), Paris (mai à décembre 1924).....
7/C	915	<i>Revue pénitentiaire et de Droit pénal</i> , Paris (mars à décembre 1924).....
2/C	1087	<i>Revue trimestrielle de Droit civil</i> , Paris (avril à décembre 1924).....
6/E	1572	<i>Studi di Diritto industriale</i> , Rome (année 1924). Société italiana per gli studi di Diritto industriale.....
2/C	1548	<i>The Journal of comparative Legislation and International Law</i> , Londres (mars à novembre 1924). The Society of Comparative Legislative Legislation.....
4/F	728	<i>Indian Journal of Economics</i> , Allahabad (janvier à octobre 1924).....
6/D	81	<i>Boletim periódico de la Sociedade belga d'Etudes et d'Expansion economica</i>
6/D	1352	<i>Bruxelles</i> (mai à décembre 1924).....
6/E	1561	<i>Economica</i> , Londres (mars à novembre 1924).....
4/F	361	<i>The Economic Journal</i> , Londres (avril à décembre 1924).....
6/D	1074	<i>Giornale degli economisti e rivista di statistica</i> , Rome (mai 1924 à janvier 1925).....
2/A	1074	<i>L'Economiste français</i> , Paris (mai 1924 à février 1925).....
2/C	1162	<i>Sudan Notes and Records</i> , Khartoum (vol. VII, juillet 1924).....
11/D	357	<i>Le Journal des Economistes</i> , Paris (avril 1924 à janvier 1925).....
11/A	1823	<i>L'Economiste Roumain</i> , Bucarest (n° 1 à 6, 1924).....
7/D	1500	<i>Revue Economique internationale</i> , Bruxelles (avril à décembre 1924 et janvier 1925).....

POSITION.

<i>Revue internationale des Institutions économiques et sociales</i> , Rome (avril à juin 1924). Institut international d'Agriculture...	1752	10/D
<i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (mars à décembre 1924). Université de Chicago	353	1/C

HYGIÈNE PUBLIQUE :

<i>Weekly return of births, deaths and infectious diseases</i> , le Caire (mars à décembre 1924). Département de la Statistique générale de l'État.....	174	8/F
---	-----	-----

SCIENCES :

<i>Scientia</i> , Bologne (février 1924 à février 1925).....	916	5/D
--	-----	-----

SOCIOLOGIE :

<i>Le Musée social</i> , Paris (avril 1924 à février 1925)	901	11/B
<i>Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie</i> , Rome (mai 1924 à janvier 1925).....	721	4/D

STATISTIQUE :

<i>Bulletin statistique de la Roumanie</i> , Bucarest (janvier à sep- tembre 1924)	747	5/B
<i>Bulletin de Statistique agricole et commerciale</i> , Rome (mai 1924 à janvier 1925). Institut international d'Agriculture...	469	10/B
<i>Bulletin trimestriel de statistique des prix moyens des principaux articles alimentaires de Grèce</i> , Athènes (4 ^e trimestre de 1923).....	1491	2/F
<i>Journal de la Société de Statistique de Paris</i> , Paris (mai 1924 à janvier 1925).....	893	7/C
<i>Journal of the Royal Statistical Society</i> , Londres (février à juillet 1924).....	717	4/B
<i>Monthly Agricultural Statistics</i> , le Caire (mars 1924 à janvier 1925). Département de la Statistique générale de l'État.	175	8/F

POSITION.

<i>Revue hongroise de Statistique</i> , Budapest (mars à octobre 1924).		
L'Office central de Statistique du Royaume de Hongrie...	1794	10/A
<i>Revue mensuelle du Bureau central de Statistique des Pays-Bas</i> ,		
La Haye (avril à décembre 1924).....	817	6/D

TRAVAIL :

<i>The Ministry of Labour Gazette</i> , Londres (avril 1924 à janvier		
1925).....	720	4/A
<i>Bulletin statistique du Chili</i> , Santiago (janvier-juin 1924).		
Bureau central de Statistique.....	1810	11/B

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE
PAR PAYS DE PROVENANCE
(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS
	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.
Abyssinie.....	11.625	15.177	11.625	15.177	"
Allemagne.....	236.333	252.724	236.933	252.714	100
Angleterre.....	1.431.663	1.272.077	1.418.917	1.257.171	12.746
Possessions angl. de la Méditerranée	18.242	27.266	18.139	27.150	163
— — en Afrique.....	3.931	9.310	3.931	9.310	"
— — en Extrême Orient	64.958	71.123	64.958	71.088	"
Arabie.....	9.165	14.581	9.165	14.581	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	107.113	130.345	107.113	130.345	1
Autriche.....	28.301	37.686	28.301	37.686	"
Belgique.....	153.096	176.551	153.041	176.419	55
Brésil.....	35.207	135.042	35.207	135.042	"
Chili.....	17.417	261.696	17.417	261.696	"
Chine.....	79.869	79.484	47.040	42.692	32.829
Espagne.....	13.399	14.014	13.398	14.014	1
Etats-Unis d'Amérique.....	139.322	144.066	138.641	143.539	681
Finlande.....	36.930	93.206	36.930	93.206	"
France.....	393.156	507.723	393.102	507.722	54
Possessions franç. de la Méditerranée	6.601	7.781	6.589	7.735	12
Grèce.....	93.777	84.428	44.486	54.827	49.291
Hollande.....	39.242	64.826	39.000	64.743	242
Indes anglaises.....	159.510	137.594	153.505	133.154	6.005
Italie.....	571.798	602.156	569.939	597.808	1.859
Japon.....	53.499	84.084	44.155	69.081	9.344
Maroc.....	132	3.026	132	3.026	"
Norvège.....	2.034	7.522	2.034	7.522	"
Palestine.....	41.108	56.376	41.108	56.376	"
Perse.....	45.914	49.612	42.426	47.155	3.488
Roumanie.....	88.666	90.004	88.666	90.004	"
Russie.....	53.945	93.639	39.561	76.023	14.384
Suède.....	93.833	57.595	93.833	57.595	"
Suisse.....	48.159	60.493	47.865	60.170	294
Syrie.....	56.722	79.521	54.811	78.350	1.911
Tchéco-Slavie.....	58.725	124.429	58.725	124.429	"
Tripoli.....	16.749	9.752	16.749	9.751	"
Turquie.....	73.467	82.591	64.127	70.514	9.340
Yougo-Slavie.....	10.473	28.769	10.473	28.769	"
Autres pays d'Amérique.....	19.678	1.284	19.638	932	40
Autres pays de l'Extrême Orient.....	31.876	24.089	31.876	24.089	"
Autres pays.....	33.984	57.574	31.960	48.735	2.024
VALEUR TOTALE.....	4.379.619	5.049.216	4.234.815	4.900.340	144.804

LE MOIS DE DÉCEMBRE 1923 ET 1924
DESTINATION.

(1923.)

EXPORTATION.				REEXPORTATION.				TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1923.		1924.	
	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.
250	395	357	294	3	1	635	2.387	"	"
234	584.553	347.789	584.042	445	511	1.622	4.173	"	"
453	5.122.236	5.459.973	5.118.158	6.480	4.078	9.223	12.925	102.617	100.636
489	4.223	3.627	4.154	212	69	6.809	8.561	"	"
916	517	736	230	180	287	43	1.037	"	"
482	4.113	1.343	1.519	3.139	2.594	133	727	"	"
310	4.738	5.196	4.009	1.115	739	3.772	1.491	"	"
472	6.115	103	5.904	369	211	46	84	"	"
380	33.347	42.138	33.204	242	143	219	355	"	"
828	35.009	140.510	33.764	1.318	1.745	1.021	694	"	"
3	9	1	9	2	"	115	"	"	"
"	2	"	2	"	"	"	"	"	"
898	1.253	27	8	871	1.245	186	36	"	"
743	184.911	160.721	184.531	22	380	2	19	"	"
836	1.744.291	1.221.533	1.743.751	303	540	703	448	13.369	6.009
6	10	"	10	6	"	2	"	"	"
447	1.201.439	1.324.611	1.201.306	836	133	6.762	6.958	"	"
232	573	227	573	5	"	288	82	"	"
582	76.935	19.575	76.919	7	16	3.345	5.038	"	"
856	44.412	45.412	41.911	1.444	2.501	1	1.519	"	"
1.011	6.739	50.301	5.519	710	1.220	831	5.514	"	"
2.863	670.296	502.642	669.060	211	1.236	11.637	5.868	"	"
4.025	406.593	354.014	405.680	11	913	72	4	"	"
7.118	29	17.100	13	18	16	17	15	"	"
85	24	44	4	41	20	255	"	"	"
4.970	27.201	23.372	22.636	1.598	4.565	13.748	18.097	33.091	"
77	12	62	7	15	5	358	"	"	"
231	11.497	194	11.490	37	7	1.498	105	"	"
19	14.136	19	14.136	"	"	5	"	"	"
0.836	2.941	10.767	2.864	69	77	28	4	"	"
4.996	414.421	314.189	413.418	807	1.003	786	3.210	"	"
6.351	20.867	16.351	20.866	"	1	11.429	14.518	"	"
0.469	135.416	160.467	135.391	2	25	63	449	"	"
2.209	6.441	2.209	6.426	"	15	3.910	921	"	"
9.477	11.238	9.475	11.217	21	21	4.820	1.438	"	"
2	1.910	"	1.909	2	1	4	380	"	"
258	109	94	34	164	75	40	67	28.671	"
9.810	4.963	847	647	8.963	4.316	20	20	"	"
6.260	89.496	85.685	88.546	575	950	20.153	27.023	139.254	92.719
1.834	10.873.810	10.321.601	10.844.161	30.233	29.649	104.501	124.167	317.002	199.364

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'

PAR PAYS DE PROV

(Valeu

PAYS DE PROVENANCE				OU DE DESTINATION.			
1923.	1924.	1925.	1926.	1927.	1928.	1929.	1930.
Abysinie.....	99.835	123.231	99.832	133.931	133.931	133.931	133.931
Allemagne.....	2.652.720	2.946.739	2.651.898	2.946.428	2.946.428	2.946.428	2.946.428
Angleterre.....	14.771.677	13.993.584	14.663.488	13.849.221	108.189	108.189	108.189
Possessions angl. de la Méditerranée.....	269.714	279.415	268.671	278.040	105.566	105.566	105.566
— en Afrique.....	59.026	103.566	59.026	105.566	105.566	105.566	105.566
— en Extrême Orient.....	526.191	666.439	526.191	666.402	133	133	133
Arabie.....	133.313	153.222	133.313	153.222	133	133	133
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.361.901	1.642.156	1.361.876	1.642.155	25	25	25
Autriche.....	439.170	503.309	439.168	503.172	2	2	2
Belgique.....	1.544.457	1.898.354	1.544.144	1.897.405	313	313	313
Bresil.....	398.535	569.994	398.534	569.994	1	1	1
Chili.....	782.986	1.389.609	782.986	1.389.609	365.919	365.919	365.919
Chine.....	699.024	892.252	699.024	892.252	6	6	6
Capagne.....	150.260	134.152	150.254	134.152	3.931	3.931	3.931
Etats-Unis d'Amérique.....	1.702.765	1.798.542	1.698.834	1.798.81	762	762	762
Finlande.....	356.078	472.480	356.078	472.480	3	3	3
France.....	3.825.716	4.688.718	3.824.954	4.687.845	762	762	762
Possessions franç. de la Méditerranée.....	93.020	93.701	92.439	95.050	581	581	581
Grecce.....	999.155	921.825	999.155	921.825	470.486	470.486	470.486
Hollande.....	434.793	620.602	433.245	618.993	1.548	1.548	1.548
Indes anglaises.....	1.790.923	1.781.785	1.726.268	1.722.084	64.655	64.655	64.655
Italie.....	4.267.657	5.230.772	4.247.366	5.221.011	20.351	20.351	20.351
Japon.....	668.568	973.325	668.568	973.325	104.847	104.847	104.847
Maroc.....	11.201	29.819	11.201	29.819	2	2	2
Norvège.....	94.620	138.531	94.620	138.531	2	2	2
Palestine.....	663.167	736.871	663.167	736.868	722	722	722
Perse.....	373.332	435.688	373.332	435.688	35.502	35.502	35.502
Roumanie.....	1.026.505	998.758	1.026.505	998.758	2	2	2
Russie.....	537.595	810.318	537.595	810.318	167.061	167.061	167.061
Suède.....	578.725	676.661	578.725	676.661	2.652	2.652	2.652
Suisse.....	573.164	638.299	573.164	638.299	2.652	2.652	2.652
Syrie.....	793.860	848.048	793.860	848.048	15.184	15.184	15.184
Tchéco-Slavie.....	488.630	900.678	488.630	900.678	43	43	43
Tripoli.....	151.796	207.774	151.796	207.774	112.647	112.647	112.647
Turquie.....	747.020	827.285	747.020	827.285	23	23	23
Yougo-Slavie.....	137.282	264.616	137.282	264.616	1.899	1.899	1.899
Autres pays d'Amérique.....	68.767	4.801	68.767	4.801	30.504	30.504	30.504
Autres pays de l'Extrême Orient.....	555.375	796.021	555.375	796.021	1.509.864	1.509.864	1.509.864
Autres pays.....	453.440	641.078	453.440	641.078	1.7	1.7	1.7
Valeur totale.....	45.276.963	50.736.918	45.276.963	50.736.918	1.7	1.7	1.7

IMPORTATION.

MARCHANDISES.

TOTAL.

TABAC.

JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1923 ET 1924

DESTINATION.

(en francs.)

EXPORTATION.		CIGARETTES.		REEXPORTATION.		TRANSIT.	
1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.
1.184	1.709	1.706	18	12.329	15.224	"	"
5.549	3.971.656	2.489.317	1.232	49.933	64.092	"	51.428
2.293	31.955.625	28.312.754	41.539	156.003	214.307	1.450.171	1.532.240
1.186	55.015	57.849	1.337	73.779	84.234	"	"
5.806	11.789	10.303	3.503	4.237	4.068	130	"
2.15	46.795	14.434	26.781	5.619	3.106	19.693	"
4.741	81.081	60.290	10.451	33.707	30.109	"	"
4.095	39.961	1.000	2.095	1.283	1.774	"	"
4.418	204.554	214.716	702	5.678	10.711	"	"
6.155	284.890	279.539	2.402	9.900	12.230	"	"
100	470	98	2	164	89	"	"
160	7	2	158	3	2	"	"
1.757	26.038	29.738	18.184	947	764	"	"
3.388	1.481.312	1.540.554	3.127	1.057	259	"	"
5.787	7.082.911	7.243.488	4.899	20.605	13.249	78.817	62.571
16	14	10	6	4	270	"	"
6.681	8.614.073	6.676.273	10.408	78.106	91.516	"	"
0.828	26.317	23.527	301	1.954	14.122	"	"
3.332	404.928	404.819	513	62.874	45.263	"	"
0.310	433.294	237.853	22.458	5.245	7.182	"	"
9.679	216.315	204.114	8.152	9.865	20.683	"	"
9.456	4.069.082	3.646.594	8.862	9.865	20.683	"	"
7.333	1.509.480	1.955.892	1.451	120.510	95.707	"	"
4.464	11.566	83.722	742	145	504	"	"
943	262	147	796	474	611	"	"
1.039	376.491	394.593	66.446	231.154	241.212	253.689	62.988
5.301	1.682	4.912	389	4.442	1.267	"	"
8.339	35.638	18.251	88	15.576	4.648	"	"
0.923	75.473	75.473	"	67	104	"	"
29.796	19.559	38.856	"	567	342	"	"
2.018	2.299.474	1.855.115	6.903	15.141	13.615	"	"
03.352	332.702	300.545	2.807	138.705	114.901	"	"
10.973	1.119.004	739.475	1.498	5.261	6.284	"	"
20.145	59.199	20.145	"	28.939	24.204	"	"
25.510	142.183	213.321	12.189	64.515	34.664	"	"
8.772	9.767	8.748	24	44	726	"	"
0.626	89.013	1.343	4.006	169	1.067	28.671	20.711
33.302	638.885	7.537	83.089	278	331	6.023	6.264
87.327	65.733.935	711.784	21.518	305.675	296.211	2.099.475	1.021.782
			332.041	1.463.846	1.470.143	3.936.669	2.757.990

(DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1923 ET 1924).

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

CATÉGORIES.				PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 DÉCEMBRE	
1924.		1923.		1924.		1923.	
L. E.		L. E.		L. E.		L. E.	
1914-1923.		1914-1923.		1914-1923.		1914-1923.	
différence		différence		différence		différence	
I.	Animaux et produits alimentaires d'animaux	161.194	150.074	1.822.800	1.613.406	1.822.800	1.613.406
II.	Peaux et ouvrages en peau	42.472	48.163	565.010	612.777	565.010	612.777
III.	Autres produits et dérivés d'animaux	5.392	5.123	65.777	58.163	65.777	58.163
IV.	Céréales, farines et autres produits agricoles	425.149	334.948	4.836.715	4.490.791	4.836.715	4.490.791
V.	Denrées coloniales et drogues	408.693	313.869	3.910.806	1.706.817	3.910.806	1.706.817
VI.	Spiritueux, boissons, huiles	311.181	263.222	3.271.309	2.599.507	3.271.309	2.599.507
VII.	Papier et imprimés	75.089	58.176	910.846	852.128	910.846	852.128
VIII.	Bois et charbons	356.475	399.859	4.174.094	3.962.381	4.174.094	3.962.381
IX.	Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	133.471	96.604	1.554.693	1.222.790	1.554.693	1.222.790
X.	Matières linctoriales et colorants	35.103	35.813	466.916	415.873	466.916	415.873
XI.	Produits chimiques, médicaments, et parfums	471.450	461.698	3.411.701	2.508.657	3.411.701	2.508.657
XII.	Industrie textile	1.579.450	1.843.616	17.128.307	16.511.522	17.128.307	16.511.522
XIII.	Métaux et ouvrages en métal	691.455	510.993	6.741.411	2.357.996	6.741.411	2.357.996
XIV.	Articles divers	139.855	121.569	1.874.974	1.533.200	1.874.974	1.533.200
XV.	Tabacs, tabac et cigares	148.876	144.864	1.782.119	1.509.861	1.782.119	1.509.861
Total du commerce spécial	5.049.216	4.379.619	40.726.918	45.276.963	3.459.956	40.726.918	45.276.963
Numéraire	45.042	45.042	1.490.190	1.359.801	769.612	1.490.190	769.612
Total général	5.094.260	4.424.661	42.217.108	46.636.765	4.229.568	42.217.108	46.636.765
I.	Animaux et produits alimentaires d'animaux	88.853	82.274	618.847	542.639	618.847	542.639
II.	Peaux et ouvrages en peau	22.654	16.824	307.982	251.077	307.982	251.077
III.	Autres produits et dérivés d'animaux	18.497	1.689	65.791	50.003	65.791	50.003
IV.	Céréales, farines et autres produits agricoles	211.222	155.498	2.152.821	1.452.916	2.152.821	1.452.916
V.	Denrées coloniales et drogues	593.507	533.507	3.598.467	3.564.831	3.598.467	3.564.831
VI.	Spiritueux, boissons, huiles	21.515	90.991	479.116	62.563	479.116	62.563
VII.	Papier et imprimés	5.974	6.129	70.956	62.180	70.956	62.180
VIII.	Bois, travaux en bois, couffes, mottes, etc.	1.911	1.719	25.188	30.181	25.188	30.181
IX.	Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	801	578	5.145	7.141	5.145	7.141
X.	Matières linctoriales et colorants	1.929	3.256	26.483	47.215	26.483	47.215
XI.	Produits chimiques, médicaments, et parfums	13.948	17.048	116.892	161.171	116.892	161.171
XII.	Industrie textile	29.495	21.018	310.237	166.694	310.237	166.694
XIII.	Colon	9.745.059	9.373.653	56.554.899	49.516.169	56.554.899	49.516.169
XIV.	Métaux et ouvrages en métal	38.709	1.789	333.984	341.985	333.984	341.985
XV.	Articles divers	4.681	3.701	62.861	66.267	62.861	66.267
Cigares	29.639	30.233	65.733.925	58.387.327	366.658	366.658	366.658
Total du commerce spécial	10.873.810	10.361.836	65.733.925	58.387.327	366.658	65.733.925	58.387.327
Numéraire	1.925	75.159	178.988	130.801	51.896	178.988	130.801
Total général	10.875.735	10.436.995	65.912.843	58.518.131	7.294.712	65.912.843	58.518.131

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1923 ET 1924) ⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE		
	1924.	1923.	1924.	1923.	DIFFÉRENCE entre 1924-1923.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	16.831	26.684	146.089	182.302	- 36.213
II. Peaux et ouvrages en peau	1.666	855	9.221	6.213	+ 3.008
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	21	10	1.663	2.428	- 835
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	41.555	30.868	315.515	335.789	- 20.274
V. Denrées coloniales et drogues	48	108	721	1.103	- 382
VI. Spiritueux, boissons, huiles	3	192	105	714	- 609
VII. Papier et imprimés	52	1	241	231	+ 10
VIII. Bois et charbons	86	385	1.150	7.512	- 6.362
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	3	"	79	65	+ 14
X. Matières tinctoriales et couleurs	1	"	5.013	5	+ 5.008
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	660	1.028	13.618	12.951	+ 667
XII. Industrie textile	129	251	6.157	3.165	+ 2.992
XIII. Métaux et ouvrages en métal	214	53	6.048	2.560	+ 3.488
XIV. Articles divers	16.706	2.383	93.221	59.514	+ 33.707
Tabacs	"	"	384	327	+ 57
Total général	78.975	62.308	599.425	615.049	- 15.624
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	1.214	1.088	13.548	9.316	+ 4.232
II. Peaux et ouvrages en peau	2.235	1.425	36.872	52.583	- 15.711
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	27	26	621	481	+ 140
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	3.172	5.817	58.761	73.984	- 15.223
V. Denrées coloniales et drogues	33.870	44.502	431.726	168.237	+ 263.489
VI. Spiritueux, boissons, huiles	8.482	3.737	59.570	47.426	+ 12.144
VII. Papier et imprimés	1.024	840	7.661	8.302	- 641
VIII. Bois et charbons	1.440	1.544	26.840	22.760	+ 4.080
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	661	541	8.861	12.721	- 3.860
X. Matières tinctoriales et couleurs	135	123	1.999	2.662	- 663
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	1.129	767	15.617	31.037	- 15.420
XII. Industrie textile	53.653	34.197	585.668	603.731	- 18.063
XIII. Métaux et ouvrages en métal	4.408	4.266	50.030	45.337	+ 4.693
XIV. Articles divers	11.552	19.321	129.317	140.376	- 11.059
Tabacs et cigarettes	22.062	22.108	251.245	254.963	- 3.718
Total général	145.685	140.595	1.678.339	1.573.946	+ 104.393

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON ⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20

(NOVEMBRE 1925).

NOVEMBRE 1924.

DATE.	NOVEMBRE 1924.	JANVIER 1925.	MARS 1925.	MAI 1925.	NOVEMBRE 1925.
1	44.25	42.70	41.70	40.95	36 "
2	"	"	"	"	"
3	44.60	42.60	41.65	40.60	35.50
4	44.85	42.90	41.55	40.80	35.60
5	45 "	43.22	41.90	40.75	35.95
6	45.25	43.28	41.95	41 "	35.70
7	46.15	43.88	42.45	41.40	35.90
8	44.35	42.70	41.70	40.95	36 "
9	"	"	"	"	"
10	47.15	45.10	43.55	42.30	36.40
11	46.40	44.85	43.55	42.70	36.50
12	46.35	44.85	43.53	42.50	36.50
13	45.20	43.50	42.35	41.50	35.80
14	45.90	44.40	43.30	42.25	36.55
15	45.90	44.25	43.05	42.25	36.45
16	"	"	"	"	"
17	46.40	44.55	43.60	42.70	36.75
18	47.22	44.90	43.88	42.90	36.75
19	48.90	45.95	44.55	43.50	36.95
20	48 "	45.45	44.20	43.10	36.90
21	46.40	44.35	43.10	42.15	36.20
22	47.50	45.18	43.90	42.90	36.20
23	"	"	"	"	"
24	"	45.10	43.80	42.75	36.25
25	"	45.93	44.40	43.35	36.65
26	"	45.80	44.20	42.95	36.35
27	"	45.68	44.15	42.95	36.35
28	"	46.45	44.90	43.55	36.80
29	"	46.60	45.05	43.75	36.35
30	"	"	"	"	"
31	"	"	"	"	"

(1) F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p.-m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON (1) À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P.T. 20

(DÉCEMBRE 1924).

DATE.	DÉCEMBRE 1924.				
	JANVIER 1925.	MARS 1925.	MAI 1925.	JUILLET 1925.	NOVEMBRE 1925.
1	46.55	45 "	43.50	"	36.40
2	46.30	44.70	43.25	"	36.35
3	46.95	45.40	43.75	"	36.75
4	47.85	46 "	44.35	"	36.95
5	48.70	46.60	44.95	"	37.30
6	49.50	47.50	45.95	"	38 "
7	"	"	"	"	"
8	51.35	49.70	48.15	"	39.30
9	51.45	49.45	48.10	"	39.20
10	51.35	49.48	47.95	"	38.90
11	53.20	51.30	49.90	"	39.80
12	54.30	52.60	50.90	"	39.75
13	57.70	55.70	54.10	"	41 "
14	"	"	"	"	"
15	55.20	53.15	51.70	49.70	40.50
16	57.25	55.25	53.50	51.40	41.35
17	56.25	54.40	52.50	50.50	41.25
18	55.05	53 "	51.30	49.30	41 "
19	52.50	50.85	49 "	47 "	39.10
20	53.40	51.95	49.70	47.90	39.75
21	"	"	"	"	"
22	54.90	52.95	50.85	49.15	40.20
23	56.30	54.50	52.55	50.70	40.75
24	56.30	54.50	52.50	50.65	41.15
25	"	"	"	"	"
26	"	"	"	"	"
27	"	"	"	"	"
28	"	"	"	"	"
29	58.40	56.50	55.25	53.20	42.45
30	57.70	56 "	54 "	52.40	41.80
31	58.60	57 "	55.25	53.35	42.25

(1) F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON ⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
 EXPRIMÉS EN TALANTS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20
 (JANVIER 1925).

DATE.	JANVIER 1925.					
	JANVIER 1925.	MARS 1925.	MAI 1925.	JUILLET 1925.	NOVEMBRE 1925.	JANVIER 1926.
1	"	"	"	"	"	"
2	58.85	57.65	55.65	53.80	42.35	"
3	58.50	57.10	55.60	53.10	42.60	"
4	"	"	"	"	"	"
5	56.80	55.45	54 "	52.25	42.10	"
6	57.65	56.40	54.80	53.05	42.40	"
7	"	"	"	"	"	"
8	57.80	56.45	54.90	53.20	43.15	"
9	58.40	57.22	55.50	53.65	43.85	"
10	57.65	56.40	54.85	53.05	43.15	"
11	"	"	"	"	"	"
12	57.10	55.70	54.20	52.50	42.70	"
13	56.80	55.50	53.90	52.25	42.95	"
14	"	"	"	"	"	"
15	57.40	56 "	54.35	52.50	43.65	"
16	56.85	55.30	53.70	51.85	43.05	"
17	57.60	56 "	54.30	52.40	43.25	"
18	"	"	"	"	"	"
19	58.95	56.85	55 "	53 "	43.50	"
20	60.70	58.10	56 "	53.90	43.90	"
21	60.85	58.40	56.35	54.35	43.75	"
22	61.50	58.85	56.35	54.10	43.90	"
23	"	60.35	57.65	55.20	44.60	"
24	"	62.30	59.40	56.50	44.55	"
25	"	"	"	"	"	"
26	"	62.60	59.30	57 "	45 "	"
27	"	61.75	58.70	55.90	44.50	43.60
28	"	60.90	58 "	55.60	44 "	43 "
29	"	60.25	57.50	54.90	43.80	43.15
30	"	61.75	58.90	56.10	44.15	43.35
31	"	61.40	58.50	55.70	43.90	42.95

(1) F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF

(OCTOBRE-NOVEMBRE 1924.)

DATE.	OCTOBRE 1924.					NOVEMBRE 1924.				
	NOV. 1924.	DÉC. 1924.	JANVIER 1925.	NOV. 1924.	DÉC. 1924.	JANVIER 1925.	FÉVRIER 1925.	AVRIL 1925.		
1	156.6	156.6	156.5	140 "	138.6	138.2	"	"	"	"
2	129.9	129.6	129.5	"	"	"	"	"	"	"
3	130 "	129.8	129.7	140.1	138.5	138.1	"	"	"	"
4	129.7	129.4	129 "	137.7	136.7	135.9	"	"	"	"
5	"	"	"	139 "	138 "	137.5	"	"	"	"
6	129.1	128.3	128.2	137.5	136.2	135.4	"	"	"	"
7	130.9	130.5	129.6	135.5	134.5	134 "	"	"	"	"
8	"	"	"	135.9	135 "	134.5	"	"	"	"
9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	136.2	135.7	135.3	139.5	138.2	137.7	"	"	"	"
11	"	"	"	138.6	137.3	137.2	"	"	"	"
12	"	"	"	139.8	138.2	137.8	"	"	"	"
13	137.1	135.8	134.3	137.5	136 "	135.9	"	"	"	"
14	136.6	135.5	134.4	138.5	137.3	136.5	"	"	"	"
15	136.1	135 "	133.9	138 "	136.6	136 "	135.8	"	"	"
16	141.1	139.1	138.6	"	"	"	"	"	"	"
17	141.2	139.5	138.5	137.6	136.1	135.4	"	"	"	"
18	143.7	141.1	140.4	137.5	136.1	135.3	"	"	"	"
19	"	"	"	140 "	137.8	137.2	"	"	"	"
20	149.5	148 "	144.8	138 "	136.6	136.3	136 "	136 "	136 "	136 "
21	146.2	144 "	142 "	134.8	132.6	132.4	132.6	132.6	132.6	132.6
22	140.8	139 "	137.2	133 "	133.7	133.5	133.5	133.5	133.5	133.5
23	144 "	140.5	139.5	"	"	"	"	"	"	"
24	145.7	142.4	141.5	"	132 "	132.1	132.1	132.1	132.1	132.1
25	141.5	139.4	138 "	"	133.8	133.7	133.7	133.7	133.7	133.7
26	"	"	"	"	130.8	131 "	131 "	131 "	131 "	131 "
27	139.5	138.2	137 "	"	130 "	130.3	130.3	130.3	130.3	130.3
28	140.5	139.3	138 "	"	131.7	132.2	132.2	132.2	132.2	132.2
29	141.5	140 "	139.4	"	131.5	132.1	132.1	132.1	132.1	132.1
30	141.6	140.6	139.7	"	"	"	"	"	"	"
31	140.1	139.2	139 "	139 "	"	"	"	"	"	"

(1) F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF

(DÉCEMBRE 1924-JANVIER 1925).

DATE.	DÉCEMBRE 1924.												JANVIER 1925.											
	DÉC. 1924.	JANV. 1925.	FÉVR. 1925.	AVRIL 1925.	NOV. 1925.	JANV. 1925.	FÉVR. 1925.	MARS 1925.	AVRIL 1925.	NOV. 1925.	JANV. 1925.	FÉVR. 1925.	MARS 1925.	AVRIL 1925.	NOV. 1925.									
1	131.3	132	132.3	132.3	132.3	139.5	139.5	140.3	140.3	139.3	139.3	140.3	140.3	139.3	139.3									
2	129.5	130.2	130.5	130.5	130.5	137.8	137.8	138.4	138.4	137.8	137.8	138.4	137.8	137.8	138.4									
3	129.5	130.1	130.4	130.4	130.4	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
4	129	130	130.3	130.3	130.3	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
5	128.5	129.2	129.4	129.4	129.4	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
6	128.4	129	129	129.2	129.2	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
7	128	129	129	129.2	129.2	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
8	130.5	130.8	131	131	131	138.4	138.4	139	139	138.4	138.4	139	138.4	138.4	139									
9	131.5	131.7	132.6	132.6	132.6	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
10	130.2	130.7	131.4	131.4	131.4	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
11	131	131.5	132.5	132.5	132.5	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
12	131.3	131.8	132.5	132.5	132.5	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
13	132.5	133	134	134	134	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
14	132	133	134	134	134	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
15	132.3	133	133.7	133.7	133.7	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
16	133.8	134.7	135.3	135.3	135.3	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
17	136	136.6	137.2	137.2	137.2	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
18	135	136.6	137.3	137.3	137.3	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
19	133.8	134.1	134.8	134.8	134.8	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
20	136.5	136	136.7	136.7	136.7	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
21	136.5	136	136.7	136.7	136.7	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
22	137.6	137.9	138.3	138.3	138.3	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
23	137.8	138	138.5	138.5	138.5	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
24	138.8	139.5	139.7	139.7	139.7	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
25	138	139	139.5	139.5	139.5	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
26	139.3	140.6	141.7	141.7	141.7	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
27	140.3	141.4	142.5	142.5	142.5	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
28	140.3	141.4	142.5	142.5	142.5	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
29	140.3	141.4	142.5	142.5	142.5	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
30	140.3	141.4	142.5	142.5	142.5	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									
31	140.3	141.4	142.5	142.5	142.5	136.8	136.8	137.5	137.5	136.8	136.8	137.5	136.8	136.8	137.5									

(1) Clôture de 1 h. 5 p. m.

BOURSE DES VALEURS

(JANVIER 1924 ET 1925)

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	JANVIER 1924.			JANVIER 1925.			VALEUR	MONTANT	
NOMINALE.	VERSÉ.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	NOMINALE.		
Fonds d'État.												
"	"		Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	74 5/16	73 1/8	73 19/32	79 3/4	78 1/8	78 31/32	Lst.	1	
"	"		— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	64 3/8	63 7/16	63 3/4	69 1/2	68 1/8	68 13/16	Lst.	10	
										Lst.	10	
										Fr.	100	
Sociétés de Crédit hypothécaire.												
Lst.	5	Lst.	5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7 13/32	7 1/32	7 7/32	8 3/8	8 7/32	8 5/16	L.E.	4
Lst.	10	Lst.	10	— — — — — Priv. Lst.	7 3/16	7 "	7 1/16	7 3/4	7 5/8	7 11/16		
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	616 "	605 "	609 "	716 "	708 "	710 3/8		
Fr.	500	Fr.	250	Crédit Foncier égyptien... Act. Ord. Fr.	804 "	794 1/2	798 1/2	930 "	910 "	921 1/4		
"	"	"	"	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	1185 "	1160 "	1176 1/4	1550 "	1520 "	1539 "		
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — Obl. à lots 1886. Fr.	347 "	341 "	343 3/4	430 "	416 "	422 1/4	Lst.	1
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — — 1903.. Fr.	250 "	244 "	247 "	304 "	286 "	297 1/2	Lst.	4
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — — 1911.. Fr.	253 "	246 1/2	249 1/4	297 "	284 "	290 1/2	L.E.	4
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — — — 3 o/o..... Fr.	295 1/2	294 "	295 1/2	326 1/2	313 "	320 1/2		
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — — — 3 1/2 o/o.. Fr.	340 3/4	337 "	338 1/2	366 "	350 "	360 "		
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — — — 4 o/o..... Fr.	374 1/2	372 "	373 1/2	407 "	390 "	399 1/2		
Lst.	5	Lst.	5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	10 3/8	10 7/32	10 5/16	13 15/16	13 9/16	13 3/4	Lst.	5
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	96 "	95 1/2	95 3/4	150 "	144 "	147 3/16	Fr.	125
Banques.												
Lst.	5	Lst.	1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 3/16	4 1/8	4 5/32	4 13/32	4 25/64	4 25/64		
Fr.	100	Fr.	100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	78 1/4	72 1/4	74 1/2	78 1/2	72 3/4	75 1/2		
Fr.	125	Fr.	125	Banque d'Orient..... — — Fr.	56 1/2	56 "	56 1/4	74 "	66 1/2	71 1/2		
Fr.	100	Fr.	100	Cassa di Sconto e di Risparmio... — — Fr.	125 "	122 "	123 "	138 3/4	130 "	134 1/2	Lst.	1
Lst.	10	Lst.	10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	24 3/4	24 1/16	24 11/32	28 3/16	28 "	28 3/32	Lst.	20
Sociétés foncières rurales.												
Lst.	1	Lst.	1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	21/6	20/7 1/2	21/-	20/4 1/2	19/-	19/8	L.E.	4
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	5 7/32	5 1/16	5 5/32	4 7/8	4 3/4	4 25/32	Fr.	100
"	"	"	"	— — — — — P. fond. Lst.	42 "	40 "	40 3/4	38 "	36 "	36 1/2	Lst.	1
L.E.	5	L.E.	5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	11 5/8	10 1/4	10 3/4	14 3/4	14 1/16	14 1/4	Shel.	10
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — — — Priv. Lst.	4 1/16	4 "	4 1/16	4 25/64	4 3/8	4 3/8	Fr.	100
Lst.	4	Lst.	4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	6 3/8	6 1/8	6 1/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4		
Fr.	100	Fr.	100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.	140 1/2	123 "	132 3/4	152 "	152 "	152 "	Fr.	100
"	"	"	"	— — — — — — — Jouiss. Fr.	101 1/2	98 "	99 "	136 1/2	129 "	131 1/2		
Lst.	5	Lst.	5	Union Foncière d'Égypte..... — — Ord. Lst.	2 27/32	2 19/32	2 11/16	3 11/16	3 7/16	3 9/16		
Sociétés foncières urbaines.												
Lst.	5	Lst.	5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	8 3/8	8 1/4	8 9/32	9 "	8 1/2	8 13/16		
Lst.	4	Lst.	4	Building Lands of Egypt..... — — Lst.	1 9/32	1 7/32	1 1/4	1 27/32	1 9/16	1 21/32	Lst.	4
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	8 1/2	8 1/4	8 11/32	11 3/8	9 11/16	10 23/32	Lst.	5
Lst.	20	Lst.	20	Société Immobilière d'Alexandrie.. — — Lst.	30 "	30 "	30 "	30 "	30 "	30 "	Lst.	1
Sociétés foncières urbaines et rurales.												
L.E.	4	L.E.	4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 2/16	2 "	2 3/32	2 23/32	2 1/2	2 5/8	Lst.	1
"	"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	43 "	43 "	43 "	27 "	27 "	27 "	Lst.	4
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	37/64	35/64	9/16	45/64	5/8	21/32	L.E.	4
L.E.	10	L.E.	10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	3 1/2	2 5/16	3 7/16	4 5/16	4 1/8	4 7/32		
L.E.	4	L.E.	4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	11/16	5/8	21/32	7/8	23/32	25/32		
L.E.	4	L.E.	4	Gharbieh Land Company..... — — L.E.	2 1/8	1 29/32	2 "	2 13/64	2 3/64	2 9/64		
Lst. o. 15.0	Lst. o. 15.0			New Egyptian Company..... — — Sh.	26/3	25/-	25/5	35/9	34/3	35/1	Fr.	250
Lst.	4	Lst.	4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	4 3/8	4 5/16	4 11/32	5 1/2	4 31/32	5 3/16		
Lst.	4	Lst.	4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	4 3/8	4 5/16	4 11/32	5 1/2	4 31/32	5 3/16	Fr.	400

BOURSE DES VALEURS

(JANVIER 1924 ET 1925)

VALEUR		MONTANT		NOMS DES SOCIÉTÉS.	JANVIER 1924.			JANVIER 1925.			VALEUR	MONTANT	
NOMINALE.	VERSÉ.	MAXIMA.	MINIMA.		MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	NOMINALE.				
Fonds d'État.													
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.			74 5/16	73 1/8	73 19/32	79 3/4	78 1/8	78 31/32	Lst.	1	
"	"	Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.			64 3/8	63 7/16	63 3/4	69 1/2	68 1/8	68 13/16	Lst.	10	
Sociétés de Crédit hypothécaire.													
Lst.	5	Lst.	5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord.	Lst.	7 13/32	7 1/32	7 7/32	8 3/8	8 7/32	8 5/16	L.E.	4
Lst.	10	Lst.	10	— — — — — Priv.	Lst.	7 3/16	7 "	7 1/16	7 3/4	7 5/8	7 11/16	Lst.	10
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond.	Lst.	616 "	605 "	609 "	716 "	708 "	710 3/8	Lst.	10
Fr.	500	Fr.	250	Crédit Foncier égyptien... Act. Ord.	Fr.	804 "	794 1/2	798 1/2	930 "	910 "	921 1/4	Fr.	100
"	"	"	"	— — — — — 1/10 P. fond.	Fr.	1185 "	1160 "	1176 1/4	1550 "	1520 "	1539 "	"	"
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — Obl. à lots 1886.	Fr.	347 "	341 "	343 3/4	430 "	416 "	422 1/4	Lst.	1
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — 1903..	Fr.	250 "	244 "	247 "	304 "	286 "	297 1/2	Lst.	4
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — 1911..	Fr.	253 "	246 1/2	249 1/4	297 "	284 "	290 1/2	L.E.	4
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — — 3 o/o.....	Fr.	296 1/2	294 "	295 1/2	326 1/2	313 "	320 1/2	"	"
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — — 3 1/2 o/o ..	Fr.	340 3/4	337 "	338 1/2	366 "	350 "	360 "	"	"
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — — 4 o/o.....	Fr.	374 1/2	372 "	373 1/2	407 "	390 "	399 1/2	"	"
Lst.	5	Lst.	5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord.	Lst.	10 3/8	10 7/32	10 5/16	13 15/16	13 9/16	13 3/4	Lst.	5
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond.	Lst.	96 "	95 1/2	95 3/4	150 "	144 "	147 3/16	Fr.	125
Banques.													
Lst.	5	Lst.	1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord.	Lst.	4 3/16	4 1/8	4 5/32	4 13/32	4 25/64	4 25/64	Lst.	20
Fr.	100	Fr.	100	Banque d'Athènes..... — —	Fr.	78 1/4	72 1/4	74 1/2	78 1/2	72 3/4	75 1/2	"	"
Fr.	125	Fr.	125	Banque d'Orient..... — —	Fr.	56 1/2	56 "	56 1/4	74 "	66 1/2	71 1/2	Lst.	1
Fr.	100	Fr.	100	Cassa di Sconto e di Risparmio... — —	Fr.	125 "	122 "	123 "	138 3/4	130 "	134 1/2	Lst.	20
Lst.	10	Lst.	10	National Bank of Egypt..... — —	Lst.	24 3/4	24 1/16	24 11/32	28 3/16	28 "	28 3/32	Lst.	20
Sociétés foncières rurales.													
Lst.	1	Lst.	1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord.	Sh.	21/6	20/7 1/2	21/-	20/4 1/2	19/-	19/8	L.E.	4
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — —	Lst.	5 7/32	5 1/16	5 5/32	4 7/8	4 3/4	4 25/32	Fr.	100
"	"	"	"	— — — — — P. fond.	Lst.	42 "	40 "	40 3/4	38 "	36 "	36 1/2	Lst.	1
L.E.	5	L.E.	5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord.	L.E.	11 5/8	10 1/4	10 3/4	14 3/4	14 1/16	14 1/4	Shel.	10
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — — Priv.	Lst.	4 1/16	4 "	4 1/16	4 25/64	4 3/8	4 3/8	Fr.	100
Lst.	4	Lst.	4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord.	Lst.	6 3/8	6 1/8	6 1/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	Fr.	100
Fr.	100	Fr.	100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — —	Fr.	140 1/2	123 "	132 3/4	152 "	152 "	152 "	"	"
"	"	"	"	— — — — — — Jouiss.	Fr.	101 1/2	98 "	99 "	136 1/2	129 "	131 1/2	"	"
Lst.	5	Lst.	5	Union Foncière d'Égypte..... — Ord.	Lst.	2 27/32	2 19/32	2 11/16	3 11/16	3 7/16	3 9/16	L.E.	4
Sociétés foncières urbaines.													
Lst.	5	Lst.	5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord.	Lst.	8 3/8	8 1/4	8 9/32	9 "	8 1/2	8 13/16	Lst.	4
Lst.	4	Lst.	4	Building Lands of Egypt..... — —	Lst.	1 9/32	1 7/32	1 1/4	1 27/32	1 9/16	1 21/32	Lst.	5
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — —	Lst.	8 1/2	8 1/4	8 11/32	11 3/8	9 11/16	10 23/32	Lst.	1
Lst.	20	Lst.	20	Société Immobilière d'Alexandrie.. — —	Lst.	30 "	30 "	30 "	50 "	30 "	30 "	"	"
Sociétés foncières urbaines et rurales.													
L.E.	4	L.E.	4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord.	L.E.	2 2/16	2 "	2 3/32	2 23/32	2 1/2	2 5/8	Lst.	1
"	"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	L.E.	43 "	43 "	43 "	27 "	27 "	27 "	Lst.	4
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord.	Lst.	37/64	35/64	9/16	45/64	5/8	21/32	L.E.	4
L.E.	10	L.E.	10	Egyptian Enterprise and Develop. — —	L.E.	3 1/2	2 5/16	3 7/16	4 5/16	4 1/8	4 7/32	"	"
L.E.	4	L.E.	4	Gabbari Land Company..... — —	L.E.	11/16	5/8	21/32	7/8	23/32	25/32	"	"
L.E.	4	L.E.	4	Gharbieh Land Company..... — —	L.E.	2 1/8	1 29/32	2 "	2 13/64	2 3/64	2 9/64	Fr.	250
Lst. o. 15.0	Lst. o. 15.0	Lst. o. 15.0	Lst. o. 15.0	New Egyptian Company..... — —	Sh.	26/3	25/-	25/6	35/9	34/3	35/1	"	"
Lst.	4	Lst.	4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — —	Lst.	4 3/8	4 5/16	4 11/32	5 1/2	4 31/32	5 3/16	Fr.	400